

Objet : **POLICE MUNICIPALE – TELESECURITE
APPROBATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE
ANNUELLE A COMPTEUR DU 1^{er} JANVIER 2016**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 30.

VU le marché passé en procédure adaptée relatif à la télésurveillance et l'intervention sur alarme.

CONSIDERANT que le marché sus-visé a pour objet la gestion des alarmes, assurant le suivi technique de celles-ci, permettant à l'abonné de bénéficier de l'intervention de la Police Municipale d'Aulnay-sous-Bois.

CONSIDERANT que les abonnés (particuliers, entreprises, commerces, sociétés ou activités professionnelles indépendantes) restent contractuellement liés à la Ville, et qu'à ce titre, ils s'acquittent d'une redevance annuelle.

CONSIDERANT que pour l'année 2015 le montant de la redevance annuelle a été fixé à 240 € (soit 20,00 € mensuels).

CONSIDERANT qu'il est proposé de porter le montant de la redevance à 264 € annuel (soit 22,00 € par mois), à compter du 1^{er} janvier 2016, pour les particuliers.

CONSIDERANT qu'il est proposé de porter le montant de la redevance à 360 € annuel (soit 30,00 € par mois), à compter du 1^{er} janvier 2016, pour les entreprises, commerces, sociétés ou activités professionnelles indépendantes.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer le montant de la redevance annuelle à 264 € pour les particuliers, et à 360,00 € pour les entreprises, commerces, sociétés ou activités professionnelles indépendantes à compter du 1^{er} janvier 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 :

APPROUVE le montant annuel de la redevance, qui s'élève à **264 € pour les particuliers, et à 360 € pour les entreprises, commerces, sociétés ou activités professionnelles indépendantes à compter du 1^{er} janvier 2016.**

Article 2 :

DIT que les recettes en résultant seront portées au budget de la Ville : chapitre 70 – Article 70688 – Fonction 112.

Article 3 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

**Objet : DIRECTION PREVENTION SECURITE ET GESTION DE
CRISE – PREVENTION SPECIALISEE
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
QUINQUENNALE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA
COMMUNE- SIGNATURE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note explicative, annexée à la présente délibération,

VU les contrat d'objectifs et convention annexés à la présente délibération,

La convention entre la Ville et le Département pour la période 2010 à 2014 concernant l'organisation de la prévention spécialisée sur trois quartiers de la commune, est arrivée à échéance.

Il y a lieu de la renouveler pour une même durée de cinq ans et de prolonger l'intervention des équipes de prévention spécialisée sur les quartiers de la Rose des Vents, Europe-Etangs-Merisiens, Gros saule et Mitry-Ambourget.

La convention cadre proposée est complétée par un contrat d'objectifs annexé à la présente délibération entre le Département, la commune et l'association de prévention spécialisée.

La convention à signer, règle les principes et les modalités de la coopération entre la commune et le département dans le cadre des politiques de prévention dont le département a la charge, au titre des articles L 121-2 et L221-1 du Code de l'Action sociale et des Familles.

Il revient notamment au Département de veiller à la bonne articulation avec les différents partenaires, dont la Commune, ainsi qu'avec les dispositifs locaux existants, en lien avec les axes d'intervention déterminés dans le contrat d'objectifs.

Il en assure principalement la charge au travers des moyens attribués à l'Association GRAJAR 93 chaque année.

Parmi ses engagements de partenariat, la commune s'engage à la prise en charge annuelle d'un tiers des salaires et charge d'une équipe de trois éducateurs ainsi qu'une participation aux frais de fonctionnement. A ce titre, elle versera une subvention annuelle de 52 000 € à l'Association GRAJAR 93.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE la convention cadre entre le Département et la Commune,

APPROUVE le contrat d'objectifs entre le Département, la commune et l'association de prévention spécialisée Grajar 93,

AUTORISE le Maire à signer la convention cadre, le contrat d'objectifs, ainsi que tous les documents y afférent.

DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **DIRECTION PREVENTION/SECURITE –CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX MESURES DE REPARATION PENALE AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX, EN PARTENARIAT AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29.

VU la note explicative, annexée à la présente délibération.

VU la convention annexée, à la présente délibération.

CONSIDERANT que le Maire expose à l'Assemblée que la Municipalité par le biais de sa Direction Prévention/Sécurité et Gestion de Crise propose de contractualiser la mise en place d'une convention permettant l'accueil, l'accompagnement et le suivi de jeunes ayant à effectuer une mesure de réparation pénale,

CONSIDERANT que cette convention cadre s'inscrit dans la loi du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et dans le cadre du programme d'actions de la Stratégie Territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance,

CONSIDERANT que cette convention, conclue pour une durée de 3 ans, est établie entre d'une part, la Commune d'Aulnay-sous-Bois, représentée par Monsieur Bruno BESCHIZZA, en sa qualité de Maire, et d'autre part la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine Saint Denis, représentée par Madame Marie-Laure TENAUD, en sa qualité de Directrice du service territorial éducatif de milieu ouvert de Pierrefitte-sur-Seine/Drancy/Aulnay-sous-Bois,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer la convention cadre « mesures de réparation pénale ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention cadre relative à la mise en place des mesures de réparation pénale,

ARTICLE 2 : DECIDE la mise en œuvre de ces mesures de réparation pénale au sein des services municipaux,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer tous les actes à intervenir à cet effet.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame La Trésorière de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **SENIORS-RETRAITES – FOYERS RESIDENCES - DON DE MONSIEUR LOMBART A DESTINATION DU FOYER RESIDENCE LES TAMARIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2242-1,

VU l'acte de décès de Monsieur LOMBART Norbert,

VU le courrier du Crédit Lyonnais, banque et assurances (LCL), en date du 19 mars 2015, informant le Foyer Résidence les Tamaris qu'il est identifié comme bénéficiaire dans le cadre de la liquidation de l'assurance vie de Monsieur LOMBART Norbert, d'un montant de 42 060,99 euros,

VU la déclaration partielle de succession établie par le LCL au profit du foyer-résidence les Tamaris,

CONSIDERANT que Monsieur LOMBART voulait faire un don, à destination du foyer résidence Les Tamaris, 99 rue Maximilien Robespierre-93600 Aulnay-sous-Bois

CONSIDERANT que cette somme ne peut être affectée qu'au profit du foyer Les Tamaris et de ses résidents, conformément à la volonté du défunt,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accepter le don de Monsieur LOMBART au profit du foyer résidence Les Tamaris.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ACCEPTE : la somme de 42 060,99 euros résultant de l'assurance vie souscrite par Monsieur LOMBART Norbert,

AUTORISE : le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier,

PRECISE : Que la recette sera inscrite au budget de la Ville au chapitre 77 – article 7713 – fonction 61

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte

Objet : **SENIORS-RETRAITES – SEJOURS VACANCES 2016 - TARIFS - PARTICIPATIONS FINANCIERES DES SENIORS**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 27 du 19 novembre 2014, relative à la signature d'une convention de partenariat avec l'A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques Vacances) pour les séjours en France,

VU la décision n° 753 du 10 novembre 2015 relative à la signature des marchés des séjours vacances pour seniors-Année 2016- relance suite à déclaration sans suite,

CONSIDERANT que dans le cadre des activités proposées aux Seniors, des séjours vacances sont organisés,

CONSIDERANT que les séjours « moyen-courrier : séjour, circuit ou croisière avec excursions » (lots n°1 Printemps et n°2 Automne) et « long courrier : séjour, circuit ou croisière avec excursions » (lot n° 3) ont fait l'objet d'une attribution telle que décrite aux articles 30 et 77 du Code des marchés publics,

CONSIDERANT que les tarifs sont ceux des titulaires des marchés,

CONSIDERANT que les séjours en France sont l'aboutissement d'un partenariat avec l'A.N.C.V. (Agence nationale des Chèques Vacances), dans le cadre de son volet « Seniors en vacances »,

CONSIDERANT que les tarifs proposés par l'A.N.C.V. pour les séjours en France incluent l'hébergement, la pension complète, mais que les tarifs des assurances, taxe de séjour, excursions, port des bagages et transport seront connus ultérieurement,

CONSIDERANT que l'A.N.C.V., peut apporter une aide financière, à raison d'une fois par an, aux personnes dont la ligne « impôt sur le revenu net avant correction » de l'avis d'imposition est d'un montant inférieur ou égal à 61 € (soixante et un euros),

CONSIDERANT que les participations financières des administrés concernés sont encaissées par la régie du service Seniors-Retraités, avec pour les séjours en partenariat avec l'A.N.C.V., un prix établi sur la base des frais réels et sur justificatifs pour les coûts d'assurance, de transport, de taxe de séjours, de port de bagages et d'excursions,

CONSIDERANT que les frais d'accompagnement pour tous les séjours s'établissent à 2,75 € par jour et par personne,

CONSIDERANT que les frais de transfert sont, suivant le nombre de participants, et suivant la destination - gare ou aéroport - compris entre 5 € et 13 € par personne,

CONSIDERANT qu'un acompte est demandé aux participants afin d'engager définitivement la participation des seniors au (x) séjour(s) choisi(s),

CONSIDERANT que cet acompte s'élève à 50 € pour un séjour moyen-courrier, à 70 € pour un séjour long-courrier et à 20 € pour un séjour en France,

CONSIDERANT que cet acompte n'est pas remboursable en cas de désistement,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter, pour les séjours vacances 2016, les participations financières suivantes :

Séjours Moyens et long courriers retenus dans le cadre des marchés publics:

Destinations	Nombre minimum/ nombre maximum	Tarifs par seniors TTC
Malte	20 /40 participants	20 à 24 participants : 1 142 € (dont 32 € frais d'accompagnement et de transfert) 25 à 29 participants : 1 115,50 € (dont 30,50 € frais d'accompagnement et de transfert) 30 à 35 participants : 1 100 € (dont 30 € frais d'accompagnement et de transfert) 36 à 40 participants : 1 049 € (dont 29 € frais d'accompagnement et de transfert)
La Crète	20/40 participants	20 à 24 participants : 1 155 € (dont 40 € frais d'accompagnement et de transfert) 25 à 29 participants : 1 137,85 € (dont 37,85 € frais d'accompagnement et de transfert) 30 à 35 participants : 1 082,10 € (dont 36,10 € frais d'accompagnement et de transfert) 36 à 40 participants : 1 050 € (dont 35 € frais d'accompagnement et de transfert)
Le Canada	20/40 participants	20 à 29 participants : 2 365 € (dont 40 € de frais d'accompagnement et de transfert) 30 à 35 participants : 2 126 € (dont 39 € de frais d'accompagnement et de transfert) 36à 40 participants : 2 016 € (dont 38 € de frais d'accompagnement et de transfert)

Séjours en partenariat avec l'A.N.C.V. :

Destinations	Nombre de jours	Tarif plein pour seniors	Tarif pour seniors avec aide A.N.C.V.
Le Val de Loire	8 jours	393 €	208 €
Le Sud Catalan	8 jours	393 €	208 €
A la découverte du Doubs	8 jours	393 €	208 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition.

VU l'avis des commissions intéressées.

ADOpte les participations financières exposées ci-dessus pour les séjours vacances proposés aux seniors de la Ville.

PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville : chapitre 70 - article 70632 - fonction 61.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte

Objet : **SERVICE A LA POPULATION - SENIORS-RETRAITES - FOYERS-CLUBS - DENOMINATION DE LA SALLE POLYVALENTE DU FOYER CLUB ANDRE ROMAND « SALLE EDITH KEMPA »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que Madame Edith Kempa, directrice du service Séniors-Retraités est décédée le 26 août 2015,

CONSIDERANT que Edith Kempa a consacré sa carrière à la Mairie d'Aulnay-sous-Bois, notamment plus de trente ans au service des Seniors,

CONSIDERANT qu'elle a été à l'initiative de la construction du foyer-club André Romand,

CONSIDERANT que Edith Kempa a mérité une reconnaissance de la commune pour son engagement au service du public Seniors,

CONSIDERANT que la Municipalité souhaite lui rendre hommage, et concrétiser la reconnaissance de son implication et de son investissement dans la vie de la Cité,

CONSIDERANT que la famille de Mme KEMPA a donné son accord,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'attribuer le nom de « Salle Edith Kempa » à la salle polyvalente du foyer-club André Romand-13 rue André Romand - 93600 Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 :

DECIDE l'attribution du nom de « Salle Edith Kempa » à la salle polyvalente du foyer-club André Romand -13 rue André Romand - 93600 Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : SOLIDARITE – REVERSEMENT DE RECETTES AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES (AFM) – TELETHON 2015.

Le Maire expose à l'Assemblée que la ville a décidé de participer à la 29^{ème} édition du TELETHON, opération nationale de récolte de fonds destinée à la recherche pour la lutte contre les myopathies.

la Ville apporte son soutien à cette opération en encourageant les initiatives associatives au profit du Téléthon et en proposant le reversement de recettes générées par la perception des droits d'accès à l'unité de certains équipements municipaux.

Les animations concernées sont :

- Les entrées individuelles pour le concert du CAP (Combo+live&co) du vendredi 11 décembre 2015,
- Les entrées individuelles à la patinoire pour la journée du 12 décembre 2015.

Les recettes des droits d'entrées enregistrées en régie seront reversées au bénéfice de l'Association Française contre les Myopathies (AFM), association de loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège social est sis au 1, rue de l'Internationale – 91000 Evry.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ADOpte le versement des recettes enregistrées au bénéfice de l'opération nationale du TELETHON 2015.

AUTORISE le prélèvement des recettes engendrées par les animations suscitées, portées aux chapitres suivants :

Service	Description opérations	Recettes
Le CAP	Droit d'accès à l'unité au concert du 11/12/2015	Chapitre 70 – Article 7062 – Fonction 33 et
Direction des Sports	Droit d'accès à l'unité à la patinoire du 12/12/2015	Chapitre 70 – Article 70632 – Fonction 414

DIT que la recette constituée par les dons au bénéfice de l'Association Française contre les Myopathies, sera inscrite sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 70 - Article 7062 – Fonction 33 (CAP) et Chapitre 70 – Article 70632 – Fonction 414 (sports).

DIT que la dépense pour le versement sera inscrite au budget de la Ville : Chapitre 67 - Article 6745 - Fonctions diverses.

Objet : **ÉDUCATION – ACTIONS ÉDUCATIVES DU SECOND DEGRÉ – SUBVENTIONS MUNICIPALES EN FAVEUR DE PROJETS ÉDUCATIFS DES COLLEGES, SIMONE VEIL, CHRISTINE DE PISAN, CLAUDE DEBUSSY, PABLO NERUDA ET GERARD PHILIPPE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDERANT que le Maire a été saisi de demandes de subventions de plusieurs collèges en vue d'organiser les projets éducatifs suivants :

Le Collège Simone Veil « Séjour à la Montagne, ski alpin et randonnée en raquette » Ce projet a été pensé pour 48 élèves de 4^{ème} du collège Simone Veil. Il doit permettre aux élèves de découvrir l'activité ski alpin et un environnement différent. Les objectifs visés sont les suivants :

- Découverte du ski alpin, apprentissage des bases pour skier avec moniteurs confirmés
- Perfectionnement ski alpin pour les élèves sachant déjà skier
- Découverte de l'activité randonnée en raquette
- Découverte de la faune, de la flore, des métiers de la montagne

Le Collège Christine de Pisan « Sur les traces du Roi Arthur ». Ce projet a été pensé pour 48 élèves de 5^{ème} du collège Christine de Pisan. Les élèves découvriront à travers ce voyage, l'univers moyenâgeux qu'ils abordent en histoire, en anglais et en français, ainsi que l'univers des « heroic fantasy » devenu un des genres majeurs de la littérature jeunesse. Les objectifs visés sont les suivants :

- Ancrer un genre littéraire dans un contexte culturel et historique concret
- Permettre aux élèves de mettre en pratique les stratégies de compréhension orale et écrite développées en cours d'anglais
- Explorer un univers ainsi que des lieux emblématiques qui ne leur sont apparus que dans les livres
- Faire le lien entre les récits médiévaux étudiés en français et les notions telles que le village médiéval, la seigneurie ou encore le mode de vie noble
- Etablir des passerelles entre les différentes matières, ce qui représente une source de motivation supplémentaire

Le Collège Claude Debussy « Séjour de pratique sportive, découverte de la voile, Ile d'Oléron ». Ce projet a été pensé pour 38 élèves de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} du collège Claude Debussy. Ce projet s'inscrit dans la volonté de faire en sorte qu'au cours de sa scolarité chaque élève ait pu bénéficier au minimum d'un voyage scolaire. Les objectifs visés sont les suivants :

- Développer l'esprit d'initiative, la responsabilité, le respect de l'autre
- Respect du patrimoine, de l'environnement
- Favoriser l'expérience de vie commune, la notion du vivre ensemble
- Respecter les règles de vie en groupe

Le Collège Claude Debussy « Séjour de pratique, sportive, à la découverte du ski à Vars ». Ce projet a été pensé pour 49 élèves de 6^{ème} du collège Claude Debussy. Ce projet s'inscrit dans la volonté de faire en sorte qu'au cours de sa scolarité chaque élève ait pu bénéficier au minimum d'un voyage scolaire. Les objectifs visés sont les suivants :

- Développer l'esprit d'initiative, la responsabilité, le respect de l'autre
- Respect du patrimoine, de l'environnement
- Favoriser l'expérience de vie commune, la notion du vivre ensemble
- Respecter les règles de vie en groupe

Le Collège Claude Debussy « Projet détective aux aguets, projet éducatif et pédagogique ». Ce projet a été pensé pour 25 élèves de 5^{ème} bilingues Anglais/Espagnol et 5 élèves d'ULIS (handicap cognitif) du collège Claude Debussy. Il permettra aux élèves une ouverture culturelle, il favorisera la curiosité et l'esprit d'initiative en travaillant le genre policier Sherlock Homes et Pepe Carvalho. Les enseignants construisent ce projet sur toute l'année scolaire avec pour but un voyage à Londres sur les traces de Sherlock Homes. Les objectifs sont les suivants :

- Définir le genre policier
- Comprendre et percevoir la réception du genre dans le monde
- Travailler sur la notion d'enquête : analyser les lieux propices aux crimes, comparer les deux détectives héros, remettre dans le contexte géographique, historique et social, les crimes et les enquêtes, maîtriser le microscope, suivre un protocole (extraction ADN), maîtriser des techniques mathématiques, classification des plantes toxiques, connaître le système nerveux
- Analyser les adaptations des œuvres au cinéma, BD

Le Collège Pablo Neruda « Atelier Théâtre ». Ce projet a été pensé pour 20 élèves de 8 classes du collège Pablo Neruda. Il s'adresse à des élèves de différents niveaux de classe dont l'objectif principal est l'ouverture

artistique et culturelle des élèves et de les amener à la préparation d'une pièce de théâtre de fin d'année. Les objectifs sont les suivants :

- Favoriser l'autonomie des adolescents
- Amener l'adolescent à s'investir dans un projet culturel de longue durée
- Mettre en œuvre une activité de création artistique pour donner du sens aux apprentissages
- Permettre aux adolescents d'avoir une bonne maîtrise de leur corps
- Développer la confiance des adolescents

Le Collège Gérard Philippe « Racisme – Deshumanisation – Génocide ». Ce projet a été pensé pour 44 élèves de 2 classes de 3^{ème} du collège Gérard Philippe. Le projet est interculturel, international, pluriannuel, plurilingue et transversal. Il conduit les élèves vers une autonomie en intégrant la dimension numérique. Les objectifs sont les suivants :

- Travailler sur l'Education, à la citoyenneté européenne
- Apprendre et renforcer une langue étrangère (l'Anglais)
- Rendre les élèves acteurs de leur projet en rédigeant des articles destinés au journal du collège et au site du collège

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de donner une suite favorable en attribuant les subventions exceptionnelles suivantes :

- Collège Simone Veil – Séjour à la Montagne « Ski alpin et randonnées en raquette » - 2500 € (deux mille cinq cent euros);
 - Collège Christine de Pisan - Séjour linguistique « Sur les traces du Roi Arthur » - 800 € (huit cents euros) ;
 - Collège Claude Debussy – Séjour à l'Île d'Oléron « Pratique sportive, découverte de la voile » - 900 € (neuf cents euros) ;
 - Collège Claude Debussy – Séjour à Vars « Pratique sportive, à la découverte du ski » - 1000 € (mille euros) ;
 - Collège Claude Debussy – Séjour à Londres « Projets détective aux aguets, projets éducatif et pédagogique » - 1000€ (mille euros) ;
 - Collège Pablo Neruda – Atelier Théâtre – 550 € (cinq cent cinquante euros) ;
 - Collège Gérard Philippe – « Racisme, Deshumanisation, Génocide » - 350 € (trois cent cinquante) ;
- Soit une subvention totale de 7 100 € (sept mille cent euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE le versement des subventions d'un montant de 2500 € au collège Simone Veil, 800 € au collège Christine de Pisan, 2900 € au collège Claude Debussy, 550 € au collège Pablo Neruda, 350 € au collège Gérard Philippe.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 67 – Article 67451 – Fonction 22.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Objet : EDUCATION – CIRCONSCRIPTION AULNAY I -
SUBVENTION R.E.P. NORD – ANNEE 2015.**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux Réseaux d'éducation prioritaire (R.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement et permettre la réalisation des projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles,

CONSIDERANT que le REP NORD est constituée d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché aux collèges Claude Debussy, Victor Hugo et Christine de Pisan,

CONSIDERANT que le montant de la subvention, calculée au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires des REP concernés est de 16 142,92 € pour 2015. Les 4/5^{ème} de cette somme seront versés aux coopératives des écoles ; le 1/5^{ème} restant sera versé au collège Debussy pour la gestion du centre de documentation des REP.

Le Maire propose d'attribuer les crédits au regard de projets établis par les écoles intégrées au REP et de verser les montants correspondants aux coopératives scolaires :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 1	486.48 €
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 2	477.41 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 1	583.17 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 2	513.67 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 1	565.04 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 2	495.54 €
C DE PISAN	Maternelle	CROIX ROUGE	646.62 €
C DE PISAN	Maternelle	FONTAINE DES PRES	640.58 €
C DE PISAN	Maternelle	MERISIER	643.60 €
DEBUSSY	Elémentaire	PAUL ELUARD 1	416.98 €
DEBUSSY	Elémentaire	PAUL ELUARD 2	483.46 €
DEBUSSY	Elémentaire	PERRIERES	667.77 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 1	670.80 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 2	713.10 €
DEBUSSY	Maternelle	PAUL ELUARD	492.52 €

DEBUSSY	Maternelle	PERRIERES	474.39 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 1	444.18 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 2	432.09 €
V HUGO	Elémentaire	CROIX ST MARC	450.22 €
V HUGO	Elémentaire	JULES FERRY 1	341.44 €
V HUGO	Elémentaire	JULES FERRY 2	420.00 €
V HUGO	Elémentaire	PETITS ORMES 1	640.58 €
V HUGO	Maternelle	CROIX ST MARC	359.57 €
V HUGO	Maternelle	JULES FERRY	410.94 €
V HUGO	Maternelle	PETITS ORMES	444.18 €
	Collège	DEBUSSY	3228.59 €
		TOTAL	16 142.92 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE d'accorder au titre de l'année 2015 les subventions aux entités nommées,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 213.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

**Objet : EDUCATION – CIRCONSCRIPTION AULNAY II -
SUBVENTION R.E.P+ NERUDA – ANNEE 2015**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux Réseaux d'Education Prioritaire (R.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement, et permettre la réalisation des projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles.

CONSIDERANT que le R.E.P.+ NERUDA est constitué d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché au collège Pablo Neruda.

CONSIDERANT que le montant de la subvention, calculée au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires du R.E.P.+ concerné est de 8 857,08 € pour 2015.

Le Maire propose d'attribuer les crédits au regard de projets établis par les écoles intégrées au REP et de verser les montants correspondants aux coopératives scolaires :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
P.NERUDA	Maternelle	ORMETEAU	570.55 €
P.NERUDA	Elémentaire	ORMETEAU	962.56 €
P.NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 1	978.08 €
P.NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 2	943.15 €
P.NERUDA	Elémentaire	MALRAUX	1 156.62 €
P.NERUDA	Elémentaire	ARAGON	1 432.19 €
P.NERUDA	Maternelle	ARAGON	570.55 €
P.NERUDA	Maternelle	AMBOURGET	1164.38 €
P.NERUDA	Maternelle	PERRAULT	423.06 €
P.NERUDA	Maternelle	MALRAUX	655.94 €
		<i>TOTAL</i>	8 857.08 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE d'accorder au titre de l'année 2015 les subventions aux entités nommées,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 213.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **EDUCATION – SEJOURS AVEC NUTEES GRILLE TARIFAIRE**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du 05 mai 2011, fixant les modalités générales d'application de la nouvelle politique tarifaire adossée au quotient familial,

VU la délibération n° 8 du 17 septembre 2014 portant sur les tarifs de participation des familles aux séjours avec nuitées (classes de découverte) pour l'année 2014-2015,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la politique familiale est fondée sur le principe d'égalité d'accès de tous les habitants aux services communaux, sans distinction d'origine sociale, et qu'elle est guidée par un objectif d'équité de la politique tarifaire,

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante que les règles ci-dessous exposées soient appliquées en ce qui concerne les séjours avec nuitées, à compter de l'année scolaire 2015-2016,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la grille tarifaire suivante pour l'année scolaire 2015-2016 :

(La participation des familles est dégressive en fonction du nombre d'enfants inscrits au séjour).

SEJOURS AVEC NUTEE DE 5 JOURS							
Tranches de QF				Tarif 1 ^{er} enfant de la famille		Tarif 2 ^{ème} enfant de la famille	
				Tarif à la journée	Tarif pour la durée du séjour	Tarif à la journée	Tarif pour la durée du séjour
T1	De	0,00€	Compris	5,00€	25,00€	4,00€	20,00€
	à	234,00€					
T2	De	234,01€	Compris	5,00€	25,00€	4,00€	20,00€
	à	470,00€			10,00€	50,00€	8,00€
T3	De	470,01€	Compris	10,00€	50,00€	8,00€	40,00€
	à	665,00€			15,00€	75,00€	12,00€
T4	De	665,01€	Compris	15,00€	75,00€	12,00€	60,00€
	à	850,00€			20,00€	100,00€	16,00€
T5	De	850,01€	Compris	20,00€	100,00€	16,00€	80,00€
	à	1071,00€			35,00€	175,00€	28,00€
T6	De	1071,01€	Compris	35,00€	175,00€	28,00€	140,00€
	à	1416,00€			35,00€	175,00€	28,00€
T7	De	1416,01€	et plus	35,00€	175,00€	28,00€	140,00€
	à	1761,00€			35,00€	175,00€	28,00€

DIT que les recettes en résultant seront imputées au chapitre 70 article 7067 fonctions 255.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

objet : **EDUCATION – SEJOURS AVEC NUITEES – INDEMNITES JOURNALIERES DES ENSEIGNANTS.**

VU l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville attribue chaque année une indemnité journalière aux enseignants qui partent en séjours avec nuitées.

CONSIDERANT que la délibération n°07 du conseil municipal du 24 avril 1997 modifié par la délibération n° 06 du conseil municipal du 12 mars 2009 prévoyait le versement de cette indemnité sur la base de 230% du SMIC taux horaire + une somme forfaitaire de 4,57 euros. L'indemnité journalière s'élève donc à 20,03€ + le forfait, ce qui correspond à un montant total de 24,60€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE le versement de cette indemnité pour les enseignants pour les séjours 2015-2016.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville – chapitre 011 – article 6218 – fonction 11.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS – SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier de la C.A.F du 6 novembre 2015, qui informe la Ville d'Aulnay-sous-Bois de la possibilité de lui allouer une enveloppe financière de 283 500€ mobilisable sur la période 2015-2017 pour des nouveaux projets de création de places d'accueil dans les établissements de la Petite Enfance,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une réservation de fonds en subvention sans engagement pour la Ville, mobilisable pour des projets de création de nouvelles places d'accueil sur la période 2015 et 2017,

CONSIDERANT que les deux conventions objet de la présente délibération définissent les modalités de versement de ces subventions,

Le Maire propose de donner une suite favorable à cette proposition de financement et sollicite l'avis de l'assemblée pour la signature des 2 conventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, la Convention d'Objectif et de Financement N° 15-140 dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement pour la Création de Crèche d'un montant de 141 000€ et la Convention d'Aide Financière exceptionnelle à l'investissement sur les fonds locaux N° 15 122 d'un montant de 142 500€.

DIT que le Conseil Municipal sera informé de la suite donnée sur le ou les projets envisagés,

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 13 - Nature : 1318 - Fonction : 64.

Objet : **ENFANCE JEUNESSE -CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE (CLAS) - CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS – ANNEES 2015/2016**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée que la Direction Enfance - Jeunesse a bénéficié du renouvellement de l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine St Denis (Caf) par décision du comité de pilotage départemental en date du 8 juillet 2015, dans le cadre du Contrat Local d'accompagnement Scolaire (CLAS), au titre de l'année scolaire 2015-2016.

Ce dispositif d'aide à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée, s'inscrit dans les objectifs et les principes d'action définis par la Charte Nationale de l'Accompagnement à la Scolarité et dans les politiques éducatives territoriales. Mis en œuvre en partenariat, le CLAS vise au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes, et concourt à la prévention des difficultés des enfants en lien avec leur scolarité.

La Caisse d'allocations familiales s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS), égal à 32,50 % du prix de revient de l'activité d'accompagnement scolaire dispensé au cours de l'exercice scolaire, du 1er Septembre 2015 au 30 Juin 2016 dans la limite d'un prix plafond déterminé chaque année par la CAF, par groupe de 5 à 15 enfants, et selon les estimations suivantes :

- Prix plafond : **7 379 €** par groupe de 5 à 15 enfants soit une intervention maximale de **2 398,17 €** par groupe,

- Nombre d'enfants retenus : **690 enfants** soit 46 groupes correspondant à un montant estimé de prestation de service de **110 315,82 €**

Le montant définitif sera calculé au regard des bilans qui lui seront adressés au 30 septembre 2016 au plus tard. Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond et seuil d'exclusion), la Caf transmettra chaque année les éléments actualisés ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : AUTORISE Le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis, la Convention d'objectifs et de financement - Contrat Local d'accompagnement Scolaire à intervenir pour la période du 01.09.2015 au 30.06.2016 .(N° 200800318 – Direction Enfance Jeunesse)

Article 2 : PRECISE que toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 3 :DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputations :

- Recettes : Chapitre 74- Nature : 7478 – Fonction : 422

Article 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint Denis et à Mme La Trésorière Principale de Sevran

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **CULTURE – SERVICE RESEAU DES BIBLIOTHEQUES – PROCEDURE DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE POUR LES DOCUMENTS DE BIBLIOTHEQUE NON RESTITUES OU DETERIORES.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°23 du 5 mai 2011 relative au remboursement forfaitaire pour les documents de bibliothèque perdus ou non rendus,

CONSIDERANT que les prêts de livres et DVD dans les bibliothèques municipales sont effectués à titre gratuit et qu'en cas de perte ou de dégradation, une somme forfaitaire est réclamée aux usagers contrevenants à l'issue de la mise en œuvre d'une procédure de réclamation longue et coûteuse en frais d'affranchissement pour la collectivité.

CONSIDERANT que dans un souci d'efficacité et afin de mieux responsabiliser l'utilisateur, il est proposé à l'avenir, de prendre en compte le prix de revient moyen des supports dans le barème de remboursement soit 15€ pour un livre et 30€ pour un DVD et de modifier la procédure qui reposera sur l'envoi de deux courriers de relance. La seconde lettre de rappel adressée à l'utilisateur contrevenant, accompagnée d'une relance téléphonique, l'informerait de la transmission au Trésor public de son dossier pour recouvrement des sommes dues.

Le Maire expose à l'Assemblée l'intérêt de cette nouvelle procédure moins coûteuse pour la Ville et plus lisible pour les lecteurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : Autorise le Maire à demander le remboursement forfaitaire des documents empruntés sur le Réseau des bibliothèques par les usagers en cas de non restitution ou de détérioration dans les conditions suivantes :

- 15 € pour un livre,
- 30 € pour un DVD.

Article 2 : Dit que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 77- Article 7788 - Fonction 321.

Article 3 : Dit qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **CULTURE – SERVICE RESEAU DES BIBLIOTHEQUES – SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC L’HOPITAL DE JOUR DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE ROBERT BALLANGER**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que l’hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile Robert Ballanger demande que deux enfants accompagnés de deux soignants soient accueillis à la bibliothèque Elsa Triolet, les mardis matin hors vacances scolaires.

Cette action a pour objectif de permettre à ces enfants de fréquenter un espace culturel et de découvrir le plaisir des histoires lues et racontées.

Le Maire expose à l’Assemblée que ces accueils relèvent des missions des bibliothèques,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président,

VU l’avis des commissions intéressées,

Article 1 : Autorise le Maire à signer la convention entre la Ville et l’hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile de l’hôpital Robert Ballanger sis Boulevard Robert Ballanger – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, formalisant les engagements passés entre les deux parties.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 3 : La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte.

Objet : **CULTURE - SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE « LE CAP » - SUBVENTION DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE DE FRANCE AU TITRE DE L'AIDE AU FONCTIONNEMENT DES LIEUX DE MUSIQUES ACTUELLES – SIGNATURE DE LA CONVENTION ET DECLARATION DE PERCEPTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2015 -**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Scène de Musiques Actuelles du Monde « Le Cap » de la Ville a pour vocation la promotion des musiques actuelles du monde par le prisme de la diffusion, la répétition, la pratique instrumentale et les actions culturelles associées à leur découverte.

CONSIDERANT que ce type d'équipement sur son projet artistique et pédagogique bénéficie d'aide de l'Etat, Ministère de la Culture et de la Communication, Direction Régionale des Affaires Culturelles pour en soutenir le fonctionnement.

CONSIDERANT que pour l'exercice 2015 la Direction Régionale des Affaires Culturelles propose d'allouer à la Ville une aide au fonctionnement d'un montant de 48 000 € décliné comme suit : 35 000€ pour l'aide au fonctionnement du Cap dans le cadre du soutien aux scènes conventionnées et 13 000 € répartie comme suit : 1000 € au titre de la dda préservation et la numérisation des archives, et 12 000€ au titre de la résidence-mission dans le cadre du Contrat Local d'Education Artistique

CONSIDERANT que la perception de cette subvention est conditionnée par la signature d'une convention fixant le périmètre des obligations de chacune des parties.

CONSIDERANT l'obligation de déclaration et de production de bilans justificatifs six mois après la clôture de l'exercice concerné.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention entérinant la perception d'une subvention de 48 000€ au titre de l'exercice 2015 ainsi que les documents justificatifs à cette perception selon le cadre réglementaire.

Article 2 : ADOPTE l'inscription de cette recette sur le budget 2015 de la Ville au chapitre 76 - imputation 74718 33.

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **SPORTS – AIDES AUX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU la délibération n°22 en date 5 juillet 2012, relative à l'attribution des aides aux athlètes de Haut Niveau,

CONSIDÉRANT que l'athlète mentionné en annexe répond aux critères d'attribution de ces aides,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'allouer une bourse au sportif identifié en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

DÉCIDE d'allouer une bourse à l'Athlète de Haut Niveau figurant en annexe conformément aux propositions précédemment énoncées,

Article 2

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville (chapitre 67 - article 6714 - fonction 415).

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 4

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **SPORTS - RÉTROCESSION D'ACTIFS DE L'ASSOCIATION COMITÉ SPORTS ET LOISIRS A L'ASSOCIATION CSL AULNAY FOOTBALL CLUB - ANNÉE 2015**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle association sportive dénommée CSL AULNAY FOOTBALL CLUB a été créée avec l'objet de développer et promouvoir la pratique de football en visant à reprendre et à fédérer les activités similaires développées au sein de la section sportive football du COMITÉ SPORTS ET LOISIRS.

CONSIDÉRANT que cette association contribue également par ses activités à favoriser le rayonnement de la Ville d'Aulnay-sous-bois et à renforcer le lien social existant. A cet égard, son rôle présente un intérêt général. En accord avec l'Association, la Ville souhaite soutenir et renforcer les actions de développement du football pour les différents niveaux de pratique, en particulier chez les jeunes avec l'école de football.

CONSIDÉRANT que l'association COMITÉ SPORTS ET LOISIRS a voté à l'unanimité, par son assemblée générale extraordinaire du 28 février 2015, l'abandon des activités de football et l'opportunité de transfert de l'ensemble des éléments de son actif en faveur de l'association nouvellement créée le 11 mai 2015, CSL AULNAY FOOTBALL CLUB .

CONSIDÉRANT que par délibération n° 17 du 8 avril 2015, la Ville a attribué une subvention de 147 200 euros à l'association COMITÉ SPORTS ET LOISIRS, dont 69 460 euros répartis au bénéfice de sa section football. Ce dernier montant doit ainsi être transféré à l'association CSL AULNAY FOOTBALL CLUB. Il est précisé que ce transfert de fonds ne peut se faire sans l'accord de la Commune.

Le Maire propose en conséquence, d'autoriser le transfert de la subvention octroyée au bénéfice de l'association CSL AULNAY FOOTBALL CLUB.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le transfert de la subvention de l'association COMITÉ SPORTS ET LOISIRS d'un montant de 69 460 euros au bénéfice de l'association CSL AULNAY FOOTBALL CLUB

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme le Trésorier Principal de Sevran.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **SPORTS – VENTE DE MATERIELS PEDAGOGIQUES, DE SECURITE ET D'ENTRETIEN DU STADE NAUTIQUE .**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que les collectivités ont la possibilité de vendre dans l'état, sans garantie, tout type de bien,

CONSIDÉRANT que suite à la fermeture définitive du Stade Nautique, le matériel pédagogique, de sécurité et d'entretien de l'équipement ne sont plus utilisés,

CONSIDÉRANT que la ville a été sollicitée par des collectivités intéressées par ces différents matériels,

Le Maire propose à l'Assemblée la vente des équipements dont la liste est annexée à la présente délibération, aux montants indiqués, aux villes et à tout établissement public ou privé qui se porteront acquéreurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président, et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : DÉCIDE de mettre en vente ces matériels aux prix indiqués conformément au document annexé,

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer tout acte administratif liés à ces ventes,

Article 3 : DIT que les recettes correspondantes seront inscrites sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville chapitre 77 – article 7718 – fonction 413 et chapitre 024.

Article 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de la seine Saint Denis et à Madame le trésorier de Sevran

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte

Objet : **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ACTION COMMERCIALE - DEROGATION DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL - DESIGNATION DE DEUX DIMANCHES DEROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2015 -**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2131-1, 2212-1 et suivants ;

VU la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos du dimanche dans l'intérêt des salariés tout en adaptant le régime des dérogations ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » modifiant certains articles du code du travail, dont l'article L.3132-26 concernant la dérogation au repos dominical accordée par le Maire ;

VU les articles L.3132-13 sur les commerces de détail alimentaire et L.3132-32-25-5 du code du travail.

VU la consultation des associations des commerçants ainsi que des représentants des grandes surfaces et des organismes syndicaux,

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale d'un commerce de détail non-alimentaire qui emploie des salariés n'est possible que par mesure dérogatoire ;

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale au-delà de treize heures pour un commerce de détail alimentaire qui emploie des salariés bénéficie du même régime dérogatoire ;

CONSIDERANT que les commerces sus nommés peuvent ouvrir de façon ponctuelle, par décision du Maire après avis du Conseil Municipal dans la limite de neuf dimanches par an en 2015 ;

CONSIDERANT que les dérogations accordées par arrêtés antérieures à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » au titre de l'année 2015 sont inférieures au cinq autorisées par la loi ;

CONSIDERANT les demandes de plusieurs commerces de détail alimentaires dans le cadre de la nouvelle réglementation, et la demande tardive de la société MARIONNAUD, commerce de détail non alimentaire, pour une ouverture dominicale les 20 et 27 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de statuer sur deux dimanches pour l'année 2015, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture des commerces sur la Commune d'Aulnay-Sous-Bois, les deux dimanches suivants :

- **20 décembre 2015 ;**
- **27 décembre 2015.**

Il est entendu, dans tous les cas, le respect du principe du volontariat des salariés ainsi que des contreparties, salariales et de repos, fixées par la loi (article L 3132-27 du code du travail).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des partenaires intéressés,

ARTICLE 1

DECIDE l'autorisation d'ouverture des commerces de détail alimentaires au-delà de treize heures pour les deux dimanches 2015 précités,

ARTICLE 2 :

DECIDE qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces de détail non alimentaire les deux dimanches 2015 précités,

ARTICLE 3 :

DIT que les deux dérogations au repos dominical précitées devront s'opérer dans le respect de la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ACTION COMMERCIALE - DEROGATION DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL - DESIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DEROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2016 .**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2131-1, 2212-1 et suivants ;

VU la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos du dimanche dans l'intérêt des salariés tout en adaptant le régime des dérogations ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » modifiant certains articles du code du travail, dont l'article L.3132-26 concernant la dérogation au repos dominical accordée par le Maire ;

VU les articles L.3132-13 sur les commerces de détail alimentaire et L.3132-32-25-5 du code du travail.

VU la consultation des associations des commerçants ainsi que des représentants des grandes surfaces et des organismes syndicaux,

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale d'un commerce de détail non-alimentaire qui emploie des salariés n'est possible que par mesure dérogatoire ;

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale au-delà de treize heures pour un commerce de détail alimentaire qui emploie des salariés bénéficie du même régime dérogatoire ;

CONSIDERANT que ces dérogations d'ouverture dominicale doivent être fixées par décision du Maire après avis du Conseil Municipal dans la limite de douze dimanches par an, à compter de janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de statuer sur l'autorisation d'ouverture sur la liste de douze dimanches pour l'année 2016,

CONSIDERANT la consultation faite auprès des associations de commerçants pour déterminer les périodes d'ouverture dominicale les plus adéquates en termes de stratégie commerciale ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de désigner, douze dimanches du Maire au titre de l'année 2016, pour les dérogations au repos dominical des commerces d'Aulnay-Sous-Bois, et propose les listes des dimanches suivants :

2016

- **10 janvier 2016** (soldes d'hiver) ;
- **17 janvier 2016** (2^{ème} dimanche des soldes d'hiver) ;
- **26 juin 2016** (soldes d'été) ;
- **3 juillet 2016** (2^{ème} dimanche des soldes d'été) ;
- **4 septembre 2016** (rentrée scolaire) ;
- **11 septembre 2016** (2^{ème} dimanche de la rentrée scolaire) ;
- **13 novembre 2016** (période de fin d'année) ;
- **20 novembre 2016** (période de fin d'année) ;
- **27 novembre 2016** (période de fin d'année) ;
- **4 décembre 2016** (période de fin d'année) ;
- **11 décembre 2016** (période de fin d'année) ;
- **18 décembre 2016** (période de fin d'année).

Il reste entendu, dans tous les cas, que ces ouvertures dominicales sont consenties dans le respect de la loi en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des partenaires intéressés,

ARTICLE 1

DECIDE l'autorisation d'ouverture des commerces de détail alimentaires au-delà de treize heures pour les douze dimanches 2016,

ARTICLE 2 :

DECIDE qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces de détail non alimentaire les douze dimanches 2016 précités,

ARTICLE 3 :

DIT que les deux dérogations au repos dominical précitées devront s'opérer dans le respect de la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : **QUARTIER NONNEVILLE - APPROBATION D'UN CAHIER DES CHARGES SUR LA RETROCESSION D'UN DROIT AU BAIL DU LOCAL COMMERCIAL SITUE 6/8 RUE ISIDORE NERAT.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les articles L214-2, R214-11 et R214-12 du Code de l'Urbanisme,

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a exercé son droit de préemption par décision n° 445 en date du 7 avril 2015 sur la cession d'un bail commercial portant sur un local situé 6/8 rue Isidore Nérat à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BG n° 182 formant les lots n°7 et n°42 au prix de vingt cinq mille euros (25.000 €) conformément à la déclaration de cession d'un bail commercial soumis au droit de préemption.

Le Maire informe l'Assemblée que, conformément à l'article L.214-2 du Code de l'urbanisme modifié par l'article 17 de la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, la commune doit rétrocéder dans le délai de 2 ans son droit au bail au profit d'une entreprise immatriculée au registre du commerce ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver et promouvoir la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné et cela à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux.

Le Maire propose à l'Assemblée d'approuver le cahier des charges par lequel doit être préservée ou développée la diversité commerciale notamment à travers les commerces de détail et de proximité conformément à l'article R 214-11 du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU le cahier des charges rédigé en vue de la rétrocession du droit au bail du local commercial situé 6/8 rue Isidore Nérat à AULNAY SOUS BOIS,

Article 1 : APPROUVE le cahier des charges afin qu'il soit annexé à l'acte de rétrocession du droit au bail au 6/8 rue Isidore Nérat.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel à candidature afin de trouver un repreneur à ce droit au bail.

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DHU - QUARTIER PREVOYANTS - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'EMPRISES A USAGE D'ESPACE PUBLIC SITUE 2-4 RUE JEAN LE CORBUSIER ET 1-3-5 RUE JEAN ORCEL, 2 RUE DES FRERES LUMIERE (BATIMENTS C,D,E,F) A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L 2141-1,

CONSIDERANT que AULNAY HABITAT souhaite procéder à la résidentialisation de ses 4 Bâtiments (C,D,E,F) situés à Chanteloup, comprenant la création de halls d'entrée avec escalier et ascenseur, le déplacement d'une loge gardien et la création de 4 logements PMR Type T1.

CONSIDERANT que la Commune d'Aulnay-sous-Bois souhaite procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public des emprises publiques nécessaires à cette résidentialisation pour une superficie totale de 806 m² environ, conformément au plan joint en annexe,

CONSIDERANT que ces emprises foncières seront cédées à AULNAY HABITAT en vue de faciliter les travaux d'aménagement prévus sur son ensemble immobilier situé à Chanteloup.

Le Maire propose à l'Assemblée de prononcer la désaffectation et le déclassement de ces emprises foncières d'une superficie totale de 806 m² environ, préalablement à la cession au profit de AULNAY HABITAT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU le plan de désaffectation et de déclassement,

ARTICLE 1 : PRONONCE la désaffectation et le déclassement de ces emprises foncières d'une superficie totale de 801 m² environ situées 2-4 rue Jean Le Corbusier, 2 rue des frères Lumière, 1-3-5 rue Jean Orçel, à Aulnay-sous-Bois, préalablement à la cession au profit de AULNAY HABITAT,

ARTICLE 2 : AUTORISE AULNAY HABITAT à déposer sur ces emprises foncières une demande de permis de construire et à réaliser les travaux ainsi que la modification de l'état descriptif de division en volumes et la constitution des servitudes.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DESTINE A AIDER, EN TERMES D'ABSENCE, LES AGENTS PARENTS D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil de don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu d'instaurer au bénéfice des agents parents d'un enfant gravement malade un nouveau type d'absences exceptionnelles « pour enfant gravement malade » de 90 jours par année civile et par enfant.

Il appartient au médecin traitant de l'enfant dans le cadre d'un certificat médical détaillé (sous pli confidentiel) de la particulière gravité de l'état de santé de l'enfant.

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, et les jours de congés annuels qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps.

Les jours de repos compensateur, et les jours de congé bonifié ne peuvent faire l'objet d'un don.

L'agent qui cède un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à son service gestionnaire le don et le nombre de jours de repos afférents.

Le don est définitif, après accord du chef de service qui vérifie que les conditions requises sont remplies.

Les donateurs doivent conserver au moins 20 jours de congé annuel par an.

Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail peuvent être donnés en partie ou en totalité.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être effectué jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jour repos formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire. Elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives certifiant la maladie, le handicap, ou l'accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

Le service gestionnaire dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos. La durée du congé dont l'agent peut bénéficier est plafonnée à 90 jours par enfant et par année civile.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

L'agent bénéficiaire du don d'un ou de plusieurs jours de congé a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée du congé est assimilée à une période de service effectif.

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service gestionnaire ou à l'autorité territoriale

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ADOpte la mise en place de ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2016.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – DELIBERATION POUR LA MISE EN PLACE ET LA FIXATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 20 et 24,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et notamment son article 39,

VU le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°11 en date 28 mars 2013, relative à la mise en place de l'indemnité de départ volontaire à compter du 02 avril 2013, pour une durée de trois mois,

VU l'avis favorable du Comité Technique du Paritaire du 12 février 2013,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 1, du décret 2009-1594 du 18 décembre 2009 susvisé, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret du 15 février 1988 susvisé.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 2, du décret 2009-1594 du 18 décembre 2009 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité territoriale fixe, après avis du comité technique, la mise en place de cette indemnité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante les conditions dans lesquelles l'indemnité de départ volontaire peut être versée :

- **Les bénéficiaires :**

Cette indemnité de départ volontaire pourra être attribuée aux **fonctionnaires** qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ; ainsi qu'aux **agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée** qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret du 15 février 1988 susvisé, pour les motifs suivants :

- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension, pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

Sont exclus de ce dispositif : les agents de droit privé ; les agents non titulaires engagés pour un contrat à durée déterminée ; les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ; les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, un licenciement ou une révocation.

- **La détermination du montant individuel et les modalités de versement :**

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne pourra excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. La rémunération brute servant de base au calcul, comprend le traitement indiciaire de base, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités.

Le Maire détermine le montant individuel versé à l'agent, en tenant compte le cas échéant des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

L'indemnité de départ volontaire sera versée en une seule fois, dès lors que la démission sera devenue effective. Elle sera exclusive de toute autre indemnité de même nature. Et elle donnera lieu à un arrêté individuel de Monsieur le Maire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public, dans les cinq ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire, doit la rembourser dans les trois ans suivant le recrutement.

- **La procédure d'attribution :**

La demande pour bénéficier de cette indemnité de départ volontaire, devra être formulée par écrit et envoyée par recommandé avec avis de réception, au moins deux mois avant la date prévue de démission, en motivant sa demande.

Dans le cas d'une démission pour création ou reprise d'entreprise, l'agent devra produire le document l'extrait k-bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend.

La collectivité informe par écrit l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée, si la procédure aboutie.

L'agent devra alors présenter par écrit sa décision de démissionner.

- **La durée du dispositif :**

Ce dispositif est ouvert jusqu'au 31 janvier 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis du Comité Technique,

ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire pour la mise en place et la fixation des conditions d'attribution de l'indemnité de départ volontaire,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118 et 64131, diverses fonctions

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – FIN DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNELS MUNICIPAUX PAR LE SERVICE SOCIAL DU C.I.G.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Ville souhaitant s'engager dans une démarche de prévention des risques médico-sociaux, a à cet effet, signé par délibération n°16 du 22 septembre 2011 une convention relative à l'accompagnement des agents connaissant des difficultés personnelles et à la prévention des risques médico-sociaux avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG).

Dans ce cadre, le CIG a fourni à la Ville les services d'un assistant socio-éducatif à raison de 2 jours par semaine.

Au regard de la fin de la convention du service social, et de la restructuration ayant eu lieu, il convient de mettre un terme à la convention liant la Ville et le CIG.

Les missions prévues dans la convention seront dorénavant assurées par des agents de la Ville recrutés au sein du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs territoriaux.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal d'adopter la fin de la convention de partenariat avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE la fin de la convention de partenariat.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ANNEE 2015 - CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 13 du 24 juin 2015 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour, le tableau des effectifs, suite aux nominations, départs et recrutements de personnel.

Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET VILLE

➤ **Pour la filière administrative :**

2 postes de directeur territorial, catégorie A, à temps complet,
2 postes d'attaché principal, catégorie A, à temps complet,
3 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet,
1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,
24 postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière technique :**

1 poste d'ingénieur, catégorie A, à temps complet,
1 poste de technicien, catégorie B, à temps complet,
15 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, catégorie C à temps complet,
41 postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière sociale :**

1 poste d'éducateur principal de jeunes enfants, catégorie B, à temps complet,
3 postes d'agent social de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet,

2 postes d'agent social de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière médico-sociale :**

1 poste d'infirmier en soins généraux hors classe, catégorie A, à temps complet,

1 poste de puéricultrice hors classe, catégorie A, à temps complet,

3 postes d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet,

1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière sportive :**

4 postes d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet.

➤ **Pour la filière culturelle :**

1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps non complet (40%),

1 poste d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B, à temps non complet (60%),

3 postes d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{ère} classe, catégorie B, à temps complet,

3 postes d'assistant de conservation du patrimoine, catégorie B, à temps complet.

➤ **Pour la filière animation :**

4 postes d'animateur principal de 1^{ère} classe, catégorie B, à temps complet,

1 poste d'animateur, catégorie B, à temps complet.

➤ **Pour la filière police municipale :**

1 poste de brigadier de police municipale, catégorie C, à temps complet,

4 postes de gardien de police municipale, catégorie C, à temps complet.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la mise à jour du tableau des effectifs selon les tableaux annexés à la présente délibération, compte tenu des créations et suppressions de postes exposées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ADOpte la modification du tableau des effectifs.

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et 64131, diverses fonctions.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **DIRECTION DES MOYENS GENERAUX - LOCATION ET MAINTENANCE DU COPIEUR NOIR & BLANC XEROX 4110 ET DU COPIEUR COULEUR DC 700 ET SOFT EFI – ADOPTION D’UN PROTOCOLE D’ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LES SOCIETES AXANTIS OFFICE SOLUTION, XEROX ET XEROX FINANCIAL SERVICES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-29, L. 2224-18 et L. 2331-3 - 6°,

VU la décision n° 2255 du 11 mai 2012 relative à la signature du contrat de location et de maintenance du copieur couleur Xerox DC 700 avec la société XEROX FINANCIAL SERVICE et la notification du dit contrat en date du 1^{er} juin 2012 ;

VU la décision n° 3038 du 5 novembre 2013 relative à la signature du contrat de location et de maintenance du copieur noir & blanc XEROX 4110 avec la société AXANTIS OFFICE SOLUTION et la notification du dit contrat en date du 8 novembre 2013 ;

VU les décisions n° 3026 du 4 novembre 2013 et 104 du 11 juillet 2014 de déclaration sans suite pour insuffisance d’offres de la procédure de marché public relative au renouvellement du parc multifonctions, photocopieurs et télécopieurs pour les services municipaux et les groupes scolaires ;

VU la décision n° 214 du 21 octobre 2014 de déclaration d’irrégularité des offres déposées dans le cadre de la procédure de marché public relative au renouvellement du parc multifonctions, photocopieurs et télécopieurs pour les services municipaux et les groupes scolaires ;

VU la décision n° 468 du 24 avril 2015 attribuant marché public relative au renouvellement du parc multifonctions, photocopieurs et télécopieurs pour les services municipaux et les groupes scolaires au groupement d’entreprise OPEN XEROX (mandataire) et XEROX FINANCIAL SERVICES (cotraitant) ;

CONSIDERANT que la Commune d’AULNAY-SOUS-BOIS a confié à AXANTIS OFFICE SOLUTION, XEROX et XEROX FINANCIAL SOLUTIONS, trois marchés concernant la location et la maintenance du copieur couleur Xerox DC 700 et soft EFI, et du copieur noir & blanc XEROX 4110 ;

CONSIDERANT que ces marchés arrivaient à terme les 31 décembre 2013 et 1^{er} novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle consultation portant sur le renouvellement du parc multifonctions et copieurs de la Ville, incluant les copieurs précités installés à l'atelier de reprographie, aurait dû prendre alors le relais des trois marchés susmentionnés ;

CONSIDERANT que ce marché a été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général du fait d'une insuffisance d'offres par les décisions n° 3026 du 4 novembre 2013 et n° 104 du 11 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que par la suite, cette consultation relancée dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères techniques et administratifs a fait l'objet d'une déclaration d'irrégularité des offres par décision n° 214 du 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'un nouveau marché global a donc été lancé et a effectivement débuté à compter du 22 juillet 2015.

CONSIDERANT que pour les raisons exposées ci-dessus, et afin de garantir la continuité du service public, la société AXANTIS OFFICE SOLUTION concessionnaire de la société XEROX a pris à sa charge la location du copieur noir et blanc XEROX 4110 entre le 2 novembre 2013 et le 21 juillet 2015, la maintenance était toujours à la charge de la société XEROX ;

CONSIDERANT que la société XEROX FINANCIAL SERVICES assurait, pour sa part, la location et la maintenance du copieur couleur XEROX DC 700 et soft EFI ;

CONSIDERANT que les prestations dites « non rattachables » effectuées par les trois sociétés s'élèvent :

- Pour la société AXANTIS OFFICE SOLUTION, à : **10 477,12 € H.T., soit 12 572,54 € T.T.C.**
- Pour la société XEROX, à : **7 198,94 € H.T., soit 8 638,73 € T.T.C.**
- Pour la société XEROX FINANCIAL SOLUTIONS, à : **25 099,59 € H.T. , soit 30 119,51 € T.T.C.**

Le montant total des dépenses dites « non rattachables » et non encore réglées s'élève donc à : **42 775,65 € H.T., soit 51 330,78 € T.T.C.**

CONSIDERANT que les trois sociétés et la Ville ont convenu, aux termes de concessions réciproques, de procéder au règlement amiable des prestations forfaitaires dans le cadre d'un protocole transactionnel, soit une indemnité ferme et définitive de 42 775,65 € H.T. (51 330,78 € T.T.C.) ;

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ce protocole transactionnel à passer avec les sociétés susmentionnées et de l'autoriser à le signer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le projet de protocole transactionnel ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, et tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que le protocole d'accord transactionnel sera notifié aux sociétés suivantes :

- AXANTIS OFFICE SOLUTION sise 4 allée du Carré, 92 230, GENNEVILLIERS, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 349 188 540;
- XEROX sise 253 Avenue du Président Wilson, 93 200 SAINT DENIS immatriculée sous le n°602 055 311,
- XEROX FINANCIAL SERVICES sise 60 avenue Charles de Gaulle 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE immatriculée sous le n°441 339 389

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 67 – Article 678 – Fonction 020.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **ARCHIVES MUNICIPALES – TRAVAUX DE RELIURE ET DE RESTAURATION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES - DEMANDE DE SUBVENTION – ANNEE 2016.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la note explicative annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT les missions du service des archives municipales consistant à collecter, classer, conserver, communiquer et valoriser les documents produits par les services municipaux,

CONSIDERANT l'importance de la valeur administrative et probante des documents produits par les services municipaux,

CONSIDERANT la nécessité de prendre les mesures de conservation préventives adéquates, comme la restauration des documents d'archives dégradés,

CONSIDERANT que le service des archives municipales prévoit en 2016 de restaurer sept registres de recensement des classes et seize registres de listes électorales

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

AUTORISE le Maire à solliciter toutes les subventions nécessaires,

AUTORISE le Maire à signer tout acte administratif relatif à cette demande de subvention.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011, article 6288, fonction 020

DIT que la subvention accordée sera inscrite au budget de la ville comme suit : chapitre 74, article 74718, fonction 020.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevrans.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2015 – DECISION MODIFICATIVE N°5**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2015 voté en séance du 8 avril 2015.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-après,

PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2015.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevan.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
60611	Eau	80 000,00	
60623	Alimentation	20 000,00	
6283	Frais de nettoyage des locaux	345 000,00	
Chapitre 011		445 000,00	
6542	Créances éteintes	-30 962,00	
6553	Service incendie	-164 038,00	
Chapitre 65		-195 000,00	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	-150 000,00	
Chapitre 66		-150 000,00	
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	-80 000,00	
6745	Subventions aux personnes de droit privé	-20 000,00	
Chapitre 67		-100 000,00	
Sous-total mouvements réels		0,00	
Total section		0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements ordre			
2033	Frais d'insertion		73,37
21312	Constructions - bâtiments scolaires	42,71	
21318	Constructions - autres bâtiments publics	30,66	
Chapitre 041		73,37	73,37
Sous-total mouvements ordre		73,37	73,37
Total section		73,37	73,37
TOTAL GENERAL		73,37	73,37

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2015 – DECISION
MODIFICATIVE N° 2**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2015 voté en séance du 8 avril 2015.

Il propose de procéder aux ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-après,

PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2015.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	mouvements réels		
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	29 376,00	
Chapitre 67		29 376,00	
704	Travaux		29 376,00
Chapitre 70			29 376,00
<i>Sous-total mouvements réels</i>		29 376,00	29 376,00
	mouvements ordre		
023	Virement à la section d'investissement	8 552,00	
Chapitre 023		8 552,00	
7811			8 552,00
Chapitre 042			8 552,00
<i>Sous-total mouvements ordre</i>		8 552,00	8 552,00
Total section		37 928,00	37 928,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

	mouvements ordre		
021	Virement de la section de fonctionnement		8 552,00
Chapitre 021			8 552,00
28182	Amortissement - Matériel de transport	8 552,00	
Chapitre 040		8 552,00	
<i>Sous-total mouvements ordre</i>		8 552,00	8 552,00
Total section		8 552,00	8 552,00

TOTAL GENERAL		46 480,00	46 480,00
----------------------	--	------------------	------------------

Objet : **DIRECTION DES FINANCES – RESILIATION
ADHESION A L'ASSOCIATION FORUM (FORUM
POUR LA GESTION DES VILLES ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES)**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée que par délibération n° 25 du 27 mai 1999, la ville a adhéré à l'Association FORUM pour la Gestion des Villes.

CONSIDERANT qu'il n'y a plus nécessité de proroger l'adhésion liée à l'Association FORUM pour la gestion des villes,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE de ne plus adhérer à l'Association FORUM à compter de l'année 2015.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE 2016 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AUX BUDGETS DE L'EXERCICE 2015**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée que le Budget Primitif 2016 de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois sera voté au mois d'avril 2016,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif.

CONSIDERANT que la limite de cette autorisation est le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2015), hors remboursement de la dette.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2016 avant le vote du Budget Primitif dans les limites suivantes :

BUDGET PRINCIPAL VILLE					
Chapitres	Crédits votés au BP 2015	Reports	Montants des DM votés en 2015	Montants permettant de définir les crédits à ouvrir au titre de l'article L 1612-1 CGCT	Crédits ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT
20	2 359 533	1 044 615,50		2 359 533	589 883
204	1 333 193	571 740		1 333 193	333 298
21	13 198 187	2 133 199,78		13 198 187	3 299 546
23	7 473 600	2 872 901,35	-60 000	7 413 600	1 853 400
27	212 250	817 001,12	60 000	272 250	68 062

DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitres 20, 204, 21, 23 et 27- articles et fonctions concernés

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **FINANCES - MANIFESTATIONS SPORTIVES - EXONÉRATION TOTALE DE L'IMPÔT A L'OCCASION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ORGANISÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - ANNÉE 2016**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée que l'article 1565 du Code Général des Impôts prévoit que les organisateurs de manifestations sportives avec émission de billetterie doivent en faire la déclaration auprès du service des douanes, au plus tard 24 heures avant la manifestation concernée. Ces dispositions permettent d'organiser, en fonction de la manifestation considérée, la perception de l'impôt collecté sur les spectacles au profit de la commune.

Afin de contribuer à l'animation de la ville ainsi qu'au développement de la vie association sportive, le Maire propose à l'Assemblée, en vertu de l'article 1561 du Code Général des Impôts, que l'ensemble des manifestations sportives organisées sur le territoire de la commune sous l'égide des fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports bénéficient de l'exonération de l'impôt.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

DÉCIDE l'exonération totale de l'impôt à l'occasion des manifestations sportives organisées sur le territoire de la commune pour l'année 2016.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – OFFICE PUBLIC D’HABITAT D’AULNAY-SOUS-BOIS – LA CAISSE D’EPARGNE – TRANSFERT DE GARANTIE D’EMPRUNT.**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article 2298 du Code Civil,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 12 Avril 2011 accordant la garantie communale à hauteur de 100% pour 3 emprunts d’un montant total de 6 845 140,94 € finançant le réaménagement avec refinancement de 20 emprunts initialement contractés par l’Office Public d’Habitat d’Aulnay-Sous-Bois auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT le rachat de 2 des 3 emprunts cités ci-dessus par l’Office Public d’Habitat d’Aulnay-Sous-Bois en vue de refinancer leur capital restant dû par un nouvel emprunt contracté auprès de la Caisse d’Epargne,

CONSIDERANT la demande formulée par l’Office Public d’Habitat d’Aulnay-Sous-Bois, domiciliée au 72 rue Camille Pelletan à Aulnay-sous-Bois, tendant à obtenir la garantie de la commune pour le prêt de refinancement de la Caisse d’Epargne à hauteur de 3 525 938,70 €,

CONSIDERANT le Contrat de prêt n° 9648955 annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Accord du Garant

DECIDE que la Ville d’Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100% augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de prêt n° 9648955 contracté par l’Office Public d’Habitat d’Aulnay-Sous-Bois auprès de la Caisse d’Epargne.

Ce prêt à taux fixe de 3 525 938,70 € est destiné à financer le rachat de 2 emprunts à taux variable (Cf. ci-dessous les détails des emprunts).

N° contrat	Libellé	Indice	Marge	Dernière échéance	Encours à ce jour
1201456	Compactage emprunts 85 à 91 et 93 à 94	Livret A	+ 1,27%	01/03/2018	1 036 012,67 €
1201457	Compactage emprunts 53-54-63 à 66 70 à 72	Livret A	+ 1,29%	01/08/2021	2 489 926,03 €

TOTAL 3 525 938,70 €

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois reconnaît être parfaitement consciente de la nature et de l'étendue de son engagement de garantie tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'Office Public d'Habitat d'Aulnay-Sous-Bois et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la garantie

DIT que en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Office Public d'Habitat d'Aulnay-Sous-Bois, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Caisse d'Epargne à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

La Ville d'Aulnay-Sous-Bois devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que la Caisse d'Epargne ne s'adresse au préalable à l'Office Public d'Habitat d'Aulnay-Sous-Bois défaillant.

En outre, la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

ARTICLE 5 : Durée

DIT que la garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Garantie

AUTORISE le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Epargne et l'Office Public d'Habitat d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 7 : Publication de la garantie

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse d'Epargne.

ARTICLE 8 : Ampliation

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 8 : Recours

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – OFFICE PUBLIC D’HABITAT D’AULNAY-SOUS-BOIS – BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES TRANSFERT DE PATRIMOINE 127 LOGEMENTS - 151 ROUTE DE MITRY/MAIL DU DOCTEUR PASCAREL AULNAY/SOUS/BOIS**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article 2298 du Code Civil,

CONSIDERANT l’emprunt d’un montant de 4 820 985,52 € contracté par l’Office Public d’Habitat d’Aulnay-Sous-Bois auprès de la Banque Postale Crédit Entreprises pour financer le rachat de patrimoine à l’Entreprise Sociale pour l’Habitat DOMAXIS d’un ensemble immobilier situé au 151 route de Mitry/mail du Docteur Pascarel à Aulnay-Sous-Bois comportant 127 logements et 129 garages pour lequel la Ville d’Aulnay-Sous-Bois décide d’apporter sa garantie dans les termes et conditions fixés ci-dessous,

VU le Contrat de prêt N° **LBP-00000794** en annexe signé entre l’Office Public d’Habitat d’Aulnay-Sous-Bois et la Banque Postale Crédit Entreprises,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des commissions intéressées,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Accord du Garant

DECIDE que la Ville d’Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100% augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de prêt N° **LBP-00000794** contracté par l’Office Public d’Habitat d’Aulnay-Sous-Bois auprès de la Banque Postale Crédit Entreprises.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer le rachat de patrimoine à l’Entreprise Sociale pour l’Habitat DOMAXIS d’un ensemble immobilier situé au 151 route de Mitry/mail du Docteur Pascarel à Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois reconnaît être parfaitement consciente de la nature et de l'étendue de son engagement de garantie tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'Office Public d'Habitat d'Aulnay-Sous-Bois et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la garantie

DIT que en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Office Public d'Habitat d'Aulnay-Sous-Bois, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Banque Postale Crédit Entreprises à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

La Ville d'Aulnay-Sous-Bois devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que la Banque Postale Crédit Entreprises ne s'adresse au préalable à l'Office Public d'Habitat d'Aulnay-Sous-Bois défaillant.

En outre, la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

ARTICLE 5 : Durée

DIT que la garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer une convention de garantie communale avec l'Office Public d'Habitat d'Aulnay-Sous-Bois précisant notamment les droits de réservation attribués à la ville d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 7 : Publication de la garantie

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Banque Postale Crédit Entreprises

ARTICLE 8 : Ampliation

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 9 : Recours

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Monsieur BESCHIZZA, Madame MAROUN, Monsieur FLEURY, Madame MISSOUR, Monsieur MICHEL et Madame SAGO, ne participent pas au vote.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE A LA SUBVENTION 2016 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue le Centre Communal d'Action Sociale dans le domaine social et l'importance qu'il revêt pour la commune.

A cet effet, il est attribué au C.C.A.S. des moyens matériels et humains. Il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à cet établissement sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2016 de la Ville (avril 2016).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre au C.C.A.S. d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser un acompte sur subvention de 450 000 euros pour la période de janvier à avril 2016.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2014, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer au C.C.A.S. pour l'année 2016, en tenant compte de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le versement d'un acompte à la subvention au C.C.A.S.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale un acompte sur subvention de 450 000 euros, recouvrant la période de janvier à avril 2016.

DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 657362 – fonction 520.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES -
DIRECTION DES RESEAUX – SERVICE
ASSAINISSEMENT – PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT – PRESENTATION DU RAPPORT
SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU
POTABLE ET DU RAPPORT SUR L'ACTIVITE DU
SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE
2014.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2224-5 ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération ;

VU le procès-verbal de réunion de la C.C.S.P.L. en date du 25 novembre 2015 qui a émis un avis favorable ;

VU le projet de rapport ci-annexé ;

CONSIDERANT l'obligation de présenter, chaque année à l'Assemblée délibérante le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ainsi que le rapport sur l'activité du service public de l'assainissement ;

Monsieur le Maire présente le rapport de l'année 2014 à l'Assemblée délibérante,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et du rapport sur l'activité du service public de l'assainissement de l'année 2014

Article 2 : DIT que le présent rapport sera mis à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DGST – DIRECTION DES RESEAUX – SERVICE ASSAINISSEMENT – REDEVANCE COMMUNALE D'ASSAINISSEMENT ANNEE 2016 – MAINTIEN DU TAUX.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la délibération n°15 en date du 10 décembre 2014, concernant le montant de la redevance pour l'année 2015

CONSIDERANT la nécessité de maintenir l'équilibre du budget annexe assainissement,

CONSIDERANT le programme de travaux à mener pour la préservation et l'extension du réseau d'eaux usées,

MONSIEUR LE MAIRE PROPOSE à l'assemblée délibérante de maintenir pour l'année 2016 la taxe communale d'assainissement au taux de l'année 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

DÉCIDE de maintenir le taux à 0,8180 €/m³ à compter du 01 janvier 2016

Article 2

PRÉCISE que la recette correspondante sera inscrite au budget annexe Assainissement : chapitre 70 – article 70611

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **DGST - DIRECTION DES RESEAUX – SERVICE ASSAINISSEMENT – CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DANS LE DOMAINE PRIVE POUR LA MISE EN CONFORMITE DES RESEAUX D’ASSAINISSEMENT – DEMANDE D’AIDE FINANCIERE A L’AGENCE DE L’EAU SEINE NORMANDIE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation ci-annexée,

CONSIDERANT l’obligation de supprimer les exfiltrations d’effluents pouvant occasionner une pollution du sous-sol et d’assurer un contrôle systématique de la conformité des branchements privés au réseau d’assainissement communal prévu au règlement communal ainsi qu’au règlement du Conseil Départemental du SIAAP.

CONSIDERANT le programme pluriannuel communal de travaux d’assainissement 2015-2021.

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante la mise en place d’une convention de financement avec l’Agence de l’Eau Seine Normandie pour des travaux dans le domaine privé pour la mise en conformité des réseaux d’assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des Commissions intéressées,

Article 1 : **SOLLICITE** une subvention au taux le plus élevé auprès de l’Agence de l’Eau Seine Normandie pour le financement des travaux dans le domaine privé pour la mise en conformité des réseaux d’assainissement.

Article 2 : **PRECISE** que la recette en résultant sera inscrite au Budget annexe Assainissement Chapitre 13 - Article 13111

Article 3 : **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents s’y rapportant

Article 4 : **DIT** qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et à Madame la Trésorière de Sevrans

Article : **DIT** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte.

Objet : **DGST - DIRECTION RESEAUX - SERVICE ASSAINISSEMENT – QUARTIER FONTAINE DES PRES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE BRANCHEMENT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la convention de branchement annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de raccorder le collecteur d'eaux usées communal du boulevard Lefèvre sur le collecteur d'eaux usées situé rue Honoré Sohier, ce réseau étant jusqu'alors raccordé sur le collecteur pluvial départemental.

Le collecteur destiné à récupérer ces eaux usées étant un collecteur départemental, les travaux de raccordement doivent être réalisés par le Conseil Départemental, aux frais de la Ville.

A cet effet, il convient de signer une convention afin de faire réaliser les travaux et autoriser le déversement de ces ouvrages dans le collecteur départemental.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention à intervenir

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental

ARTICLE 3 : PRECISE que le coût des travaux pour ce branchement s'élèvera à la somme de 100 982,34 € HT (soit 111 080,57 € TTC)

ARTICLE 4 : INDIQUE que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe Assainissement – chapitre 23 – article 2315

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES –
DIRECTION INGENIERIE – PRESENTATION DU
RAPPORT ANNUEL D’ACTIVITE ET RAPPORT
FINANCIER 2014 DU SERVICE DÉLÉGUÉ DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D’ENERGIE
CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE
D’AULNAY-SOUS-BOIS- SOCIÉTÉ AES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8 ;

VU le contrat d’affermage portant sur la délégation du service public de production et de distribution d’énergie calorifique sur le territoire de la ville d’Aulnay-sous-Bois ;

VU le rapport du service délégué pour l’année 2014, remis par la Société AES, délégataire de ce service public depuis le 1^{er} septembre 1999, annexé à la présente délibération ;

VU le rapport financier d’exploitation 2014 remis par la société AES et qui figure à la page 22 du rapport présenté ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération ;

VU le procès-verbal de réunion de la C.C.S.P.L. en date du 25 novembre 2015 qui a émis un avis favorable avec des réserves ;

CONSIDERANT que, par contrat d’affermage, la ville d’Aulnay-sous-Bois a délégué à la société AES la gestion de production et de distribution d’énergie calorifique sur le territoire de la ville d’Aulnay-sous-Bois pour une durée de 24 ans à compter du 24 juin 1999 ;

CONSIDERANT que les comptes afférents à cette exploitation pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 ont été établis dans un rapport annuel d’activité ;

CONSIDERANT que le rapport d’activité présenté et le rapport financier d’exploitation annexé sont conformes à l’activité exposée ;

CONSIDERANT néanmoins que :

- Les travaux réalisés en chaufferie et dans les sous-stations n’ont été vérifiés que partiellement et que des erreurs d’imputation ne permettent pas d’en vérifier totalement l’affectation ;
- L’indexation des tarifs à compter du 1^{er} mai 2014 en faveur des abonnés, prévue par l’avenant n° 6, n’est pas présentée dans le rapport ;
- La présentation du rapport financier est à compléter par la production des factures justificatives et le détail des comptes ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments amène à émettre des réserves sur ce rapport annuel,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte avec réserves du rapport annuel d'activité du délégataire pour l'exercice 2014 concernant l'exploitation de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du délégataire de l'exploitation de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la ville d'Aulnay-sous-bois pour l'exercice 2014 avec les réserves présentées ci-dessus ;

ARTICLE 2 : PRECISE que, conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est joint au compte administratif de la Commune au titre de l'année 2014.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES –
MOYENS MOBILES - REFORME DE VEHICULES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les deux listes des véhicules mis à la réforme, annexées à la présente délibération,

CONSIDERANT que les collectivités locales ont la possibilité de vendre dans l'état, sans garantie, tout type de bien, soit aux enchères publiques, soit de gré à gré,

CONSIDERANT que les véhicules endommagés suite à accident, sinistre ou malveillance font l'objet d'une indemnisation et d'une reprise par la compagnie d'assurance car ils ne sont plus en situation de circuler dans des conditions normales de sécurité et/ou économiquement plus réparables,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de réformer et de sortir du patrimoine communal les véhicules listés en annexe et, respectivement, de procéder à leur mise en vente soit aux enchères publiques, soit de gré à gré en fonction de leur état et de la teneur du contrôle technique, ou de les céder par reprise à la compagnie d'assurance après décision d'acceptation de l'indemnisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : DECIDE de réformer les véhicules listés en annexe et de les sortir du patrimoine communal,

Article 2 : DECIDE de les mettre en vente soit aux enchères publiques, soit de gré à gré en fonction de leur état et de la teneur du contrôle technique, ou de les céder par reprise à la compagnie d'assurance,

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à la cession de ces véhicules,

Article 4 : PRECISE que les recettes correspondant aux ventes réalisées seront inscrites au budget principal de la Ville chapitre 024,

Article 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

**Objet : DGST - ESPACE PUBLIC - VOIRIE - APPROBATION DU
PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL - ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Maire expose à l'assemblée que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été approuvé le 11 décembre 2003 puis a été annulé par le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise le 13 septembre 2007.

Il a été de nouveau approuvé en juin 2012 et annulé le 21 octobre 2013 par le Tribunal Administratif de Montreuil.

Dans le cadre de la relance du processus d'élaboration d'un nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage, les services de l'Etat et du Conseil Départemental ont élaboré et transmis pour avis aux villes du département un projet de schéma ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Il explique que la ville d'Aulnay-sous-Bois est totalement inscrite dans la démarche d'accueil des gens du voyage. Que conformément à la loi du 5 juillet 2000, elle a avec le SEAPFA mis en œuvre une aire d'accueil d'une capacité de trente caravanes, répondant au schéma de 2003 et 2012.

Que le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage proposé par les services de l'Etat et du Conseil Départemental est cohérent et compatible en tous points avec la démarche d'accueil des précédents schémas départementaux et ses modalités de mise en œuvre sur l'aire d'accueil d'Aulnay-sous-Bois ; tant sur le plan technique des besoins d'accueil que sur les modalités d'accompagnement sociales et éducatives.

Il propose donc, d'approuver le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis favorable des commissions intéressées

APPROUVE le schéma départemental d'accueil des gens du voyage proposé par les services de l'Etat et du Conseil Général.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES –
DIRECTION ESPACE PUBLIC – PRESENTATION DU
RAPPORT ANNUEL D’ACTIVITE ET RAPPORT
FINANCIER 2014 DU SERVICE DÉLÉGUÉ DU
STATIONNEMENT- SOCIÉTÉ URBIS PARK**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8 ;

VU le contrat de concession portant sur la délégation du service public du stationnement ;

VU le rapport d’activité du service délégué pour l’année 2014, remis par la Société URBIS PARK, délégataire de ce service public, depuis le 31 octobre 1990, annexé à la présente délibération ;

VU le rapport financier d’exploitation 2014 remis par la société URBIS PARK et qui figure aux pages 20, 34 et 46 du rapport annuel d’activité présenté ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération ;

VU le procès-verbal de réunion de la C.C.S.P.L. en date du 25 novembre 2015 qui a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que, par contrat de concession, la ville d’Aulnay-Sous-Bois a délégué à la société URBIS PARK la gestion du stationnement dans les deux parkings couverts de la Ville et sur diverses rues situées sur les zones de centre-ville à vocation commerciale d’Aulnay-sous-Bois pour une durée de 25 ans à compter du 31 octobre 1990 et prolongé pour une durée de 3 ans par avenant n°4 ;

CONSIDERANT que les comptes afférents à cette exploitation pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 ont été établis dans un compte rendu annuel d’activité ;

CONSIDERANT que le rapport annuel d’activité présenté et le rapport financier d’exploitation annexé sont conformes à l’activité exposée ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d’activité du délégataire pour l’exercice 2014 concernant l’exploitation du stationnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du délégataire de l'exploitation du stationnement pour l'exercice 2014 ;

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est joint au compte administratif de la Commune au titre de l'année 2014.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE MUNICIPAL – ADHESION A LA COMPETENCE OPTIONNELLE « DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES » DES COMMUNES EXTERIEURES AU SIPPAREC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.1321-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants,

VU la délibération n°2013-12-89 du Comité syndical du 19 décembre 2013 approuvant les statuts du SIPPAREC,

VU les statuts du SIPPAREC, et notamment ses articles 6 bis et 8-1-b,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que les statuts du SIPPAREC prévoient que toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales et toute autre personne morale de droit public visée à l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, situé(s) en Ile-de-France, non membre du Syndicat, peut solliciter son adhésion au titre des compétences « Electricité », « Infrastructures de charge », « Eclairage public », « Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle », « Développement des énergies renouvelables » et « Système d'information géographique »,

CONSIDERANT que cette nouvelle adhésion au Syndicat est décidée par délibération du comité syndical du SIPPAREC et prend effet le premier jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire,

CONSIDERANT que le SIPPAREC, de par ses statuts, est habilité à exercer la compétence « Développement des Energies Renouvelables »,

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour la commune la réalisation d'installations de production d'énergies renouvelables et notamment d'installations de production d'électricité solaire photovoltaïque sur son territoire,

CONSIDERANT que l'adhésion à la compétence « Développement des Energies Renouvelables », peut entraîner en outre la mise à disposition au profit du Syndicat, à titre gratuit, des éventuelles installations existantes nécessaires à l'exercice de la compétence « Développement des énergies renouvelables » qui appartient à la collectivité et que cette mise à disposition est constatée dans un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité et le Syndicat,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADHERE à la compétence « Développement des énergies renouvelables » prévue à l'article 6bis des statuts du SIPPAREC.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment à signer les procès-verbaux de mise à disposition des éventuelles installations nécessaires à l'exercice de la compétence « Développement des énergies renouvelables » qui appartiendraient à la collectivité

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE PROPRETE URBAINE – MODIFICATION DES STATUTS DU SITOM93 ET ADHESION AUX COMPETENCES A LA CARTE : ETUDES ET ACTIONS EN MATIERE DE PROPRETE, PREVENTION DES DECHETS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5711-1 et L.5211-18,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU l'arrêté du Préfet de la Seine-Saint-Denis du 5 avril 1982 portant création du SITOM93,

VU les statuts du SITOM93,

VU la délibération par laquelle le comité syndical a approuvé, à l'unanimité, lors de sa séance du 21 octobre 2015 le projet de statut joint à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune est adhérente au SITOM93 (Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Seine-Saint-Denis) pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

CONSIDERANT que les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPAM) et n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) ont modifié l'organisation territoriale en Ile-de-France, notamment en créant la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux (EPT) ;

CONSIDERANT que le SITOM93 a vocation à regrouper les établissements publics territoriaux désormais compétents en matière de traitement des déchets ;

CONSIDERANT que le SITOM93 a développé sur le territoire du département des actions dépassant cette simple compétence technique ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de conserver, en l'adaptant, cet outil de coopération intercommunale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des statuts du SITOM93 ?

ARTICLE 2 : APPROUVE le maintien de la gestion par le SITOM93 de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » dont disposeront les établissements publics territoriaux à compter du 1er janvier 2016, sur la base de statuts du SITOM93 modifiés à cette date et reconnaissant aux EPT la qualité d'adhérents.

ARTICLE 3 : DECIDE d'adhérer, à compter du 31 décembre 2015, aux compétences à la carte suivante:

- Actions de communication et de sensibilisation à la propreté urbaine telle que détaillée à l'article 4-5 des nouveaux statuts ;
- Prévention et réduction des déchets à la source par la sensibilisation telle que détaillée à l'article 4-6 des nouveaux statuts.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Président du SITOM93.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - UNIFICATION ET CONFORTATION DE LA COMPETENCE DU SEAPFA EN MATIERE DE GEOTHERMIE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-16 à L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0831 en date du 13 avril,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat d'Équipement et d'Aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye du 20 octobre 2015 relative à la réécriture de la compétence « géothermie »,

VU les statuts du Syndicat d'Équipement et d'Aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye (SEAPFA), syndicat à la carte

CONSIDERANT que parmi les compétences du SEAPFA se trouve celle relative à la construction et la gestion des réseaux de chaleur,

CONSIDERANT que le SEAPFA a souhaité unifier matériellement ses deux compétences afin d'en sécuriser leur exercice et a ainsi procédé à une réécriture de ses statuts pour la compétence géothermie,

CONSIDERANT que par délibération du 20 octobre 2015, le comité syndical du SEAPFA a approuvé cette réécriture,

CONSIDERANT que le SEAPFA a invité ses communes membres, qu'elles lui aient ou non délégué cette compétence, à se prononcer sur ce projet de modification des statuts du SEAPFA,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte de cette réécriture des compétences du SEAPFA en matière de géothermie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président, et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1

Approuve la modification des statuts du SEAPFA en ce qu'elle procède à la réécriture de la compétence réseaux de chaleur comme suit: «construction, aménagement et gestion de réseaux de chaleur et de froid »

Article 2

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera notifiée au SEAPFA.

Objet : **VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET AU « FONDS D'INITIATIVE ASSOCIATIVE » - ANNEE 2015.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les demandes de subventions de différentes associations locales au titre de leur fonctionnement annuel et d'activités en lien avec les services municipaux pour les habitants,

VU le nouveau Contrat de ville signé avec l'Etat le 22 octobre 2015 qui prévoit qu'un Fonds d'Initiative Associative (FIA) soit mis en place dans le cadre des programmations annuelles,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, en accord avec la Préfecture de Seine-Saint-Denis, assure temporairement le portage du Fonds d'Initiative Associative pour les programmations 2015 et 2016, et qu'une subvention de 9 500€ lui a été versée en ce sens pour l'année 2015 par l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois abonde au Fonds d'Initiative Associative à hauteur de 20% (2 500€), portant à 12 000€ l'enveloppe globale dédiée à ce fonds,

CONSIDERANT que la Commission d'examen des projets déposés au titre du Fonds d'Initiative Associative a validé cinq projets pour l'année 2015,

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions susceptibles d'être allouées aux associations que la ville souhaite soutenir au titre de l'aide au fonctionnement, ainsi qu'au « Fonds d'Initiative Associative » de l'année 2015 et figurant sur le tableau ci-dessous :

N°	Nom de l'association	Subvention de fonctionnement 2014	Subvention de fonctionnement 2015
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS SOCIALES			
1	Secours Populaire	3500 €	3500 €
	SOUS-TOTAL	3500 €	3500 €
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS CULTURELLES			
2	6TD	600 €	450 €
3	Les Maxou's	250 €	500 €
4	Questions pour un Champion	250 €	250 €
5	Le Cercle d'échecs de Villepinte	2012 €	2238 €
	SOUS-TOTAL	3112 €	3438 €

SUBVENTIONS « FONDS D'INITIATIVE ASSOCIATIVE »			
6	Association Jardin ensauleillé - Projet « Jardiner dans le respect de l'environnement en tenant compte de nos différences et du terreau pour nos jeunes pousses »	-	2500€
7	Club de tennis de la Rose des Vents : Projet « Pratique du tennis en milieu scolaire »	-	1500€
8	Association Le béret et les baguettes : Projet « Odysée France Chine »	-	3000€
9	Judo Club Fair Play : Projet « Citoyenneté et tatamis »	-	2500€
10	Association Aulnay Saule Projet « Chantier éducatif »	-	2500€
	SOUS-TOTAL	-	12 000 €
	TOTAL	6612 €	18 938 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

DECIDE d'allouer les subventions aux associations locales et au Fonds d'Initiative Associative pour l'année 2015 selon la liste ci-dessus,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 025.

AUTORISE le maire à signer tous les documents y afférent, comme les conventions de partenariat.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : SPORTS - SUBVENTION ATTRIBUÉE A L'ASSOCIATION CLUB DE BADMINTON D'AULNAY - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNÉE 2015 - SIGNATURE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT le rôle que joue l'association Club de badminton d'Aulnay dans le domaine sportif et l'importance qu'elle revêt pour la commune.

CONSIDÉRANT que l'association agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre de la pratique du badminton, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique ses équipes au plan national, tout en développant la pratique accessible à tous. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter une modification à la convention de partenariat approuvée par délibération n°29 du Conseil Municipal du 10 décembre 2014 conclue avec l'association précitée. Cette convention prévoyait l'attribution de la subvention de fonctionnement pour l'année 2015.

CONSIDÉRANT que le Département a notifié à l'association, le 9 novembre 2015, le coût annuel de 16 000 euros (soit 23 euros de l'heure) en contrepartie de la mise à disposition du gymnase Omar Chérif auprès de l'association, représentant pour elle une dépense imprévue gageant la poursuite de ses activités à l'issue du dernier trimestre de l'année 2015.

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite apporter son soutien à l'association pour maintenir les actions sportives de développement auprès des pratiquants de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association tel que défini dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre la Ville et l'association suivant la délibération n°29 du conseil municipal du 10 décembre 2014.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver l'avenant à la convention de partenariat à intervenir avec l'association Club de badminton d'aulnay et à l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : APPROUVE l'avenant à la convention de partenariat ci-annexé à intervenir avec l'association,

Article 2 : AUTORISE le Maire à le signer,

Article 3 : DÉCIDE d'allouer un complément de subvention de fonctionnement d'un montant de 4 000 euros à l'association Club de badminton d'Aulnay au titre de la convention de partenariat,

Article 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville chapitre 65 - article 6574 - fonction 40

Article 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte

Objet : **SPORTS - ASSOCIATIONS SPORTIVES – ACOMPTES DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNÉE 2016 – SIGNATURE.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001;

CONSIDÉRANT que les associations sportives aulnaysiennes oeuvrent depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre de la pratique des disciplines sportives dont elles assurent la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes au plan régional, national et international, ainsi qu'en développant la formation à l'éducation sportive des publics au sein de leurs structures. Leurs existences et activités présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

CONSIDÉRANT que la Ville entend poursuivre son partenariat avec les associations sportives aulnaysiennes. Les parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2016.

Monsieur Le Maire propose en conséquence d'apporter aux associations sportives un soutien financier et des moyens tels que définis dans la convention type annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à chaque association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2016 de la Ville.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre aux associations d'honorer le paiement de leurs charges fixes, il convient de leur octroyer un acompte sur la subvention à venir. Monsieur Le Maire propose en conséquence, de leur verser, pour la période de janvier à mars 2016, un acompte sur subvention dont les montants sont précisés en annexe.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2016, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant des subventions à attribuer aux associations pour l'année 2016, en fonction des acomptes déjà versés.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec les associations sportives aulnaysiennes et à l'autoriser à la signer pour chacune d'entre elles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 :

DÉCIDE d'attribuer aux associations sportives aulnaysiennes, pour la période de janvier à mars 2016, un acompte sur subvention suivant les montants indiqués en annexe,

Article 2 :

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

Article 3 :

AUTORISE le Maire à la signer avec chacune des associations mentionnées en annexe,

Article 4 :

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.

Article 5 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran

Article 6 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte

Objet : **CONTROLE DE GESTION - ACOMPTE AUX SUBVENTIONS ANNEE 2016 – SIGNATURE DES AVENANTS DE PROLONGATION AUX CONVENTIONS DE PARTENARIATS ET D’OBJECTIFS 2015**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la délibération n° 16 en date 08 avril 2015, relative à la signature des conventions de partenariat et d’objectifs 2015.

VU l’avis de la commission intéressée.

VU les projets de convention annexés à la présente délibération.

CONSIDERANT le rappel à l’assemblée que le partenariat défini en 2015 entre la Ville et les associations ci-après :

AEPC, ACSA, CREA, CREO, FEMMES RELAIS, IADC, MAISON JARDIN SERVICE, MEIFE, MENAGE ET PROPLETE, MISSION VILLE, OFFICE DU TOURISME et SADDAKA,

Jouent sur le territoire Aulnaysien.

Il est proposé en conséquence de poursuivre le partenariat établi entre la Ville et ces associations partenaires susmentionnées.

CONSIDERANT l’intérêt pour la Ville de leur octroyer des moyens matériels et humains tels que définis dans chacune des conventions de partenariat 2015.

CONSIDERANT qu’une nouvelle convention fixera les nouveaux termes du partenariat à venir entre ces associations et la Ville pour l’année 2016.

Préalablement, il est proposé de prolonger de manière exceptionnelle lesdites conventions 2015 dans l’attente de l’adoption de ces nouvelles conventions d’objectifs 2016 lors du vote du BP 2016.

CONSIDERANT qu’à cet effet, un avenant dont l’objet unique portera sur cette prolongation de durée sera signé avec chacune des associations concernées.

D’autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement alloué aux associations partenaires susmentionnées sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2016 de la Ville.

CONSIDERANT que dans l’attente de ce vote et afin de permettre aux associations susmentionnées d’honorer le paiement de leurs charges fixes, il convient de leur octroyer des acomptes sur la subvention à venir.

Le Maire propose en conséquence, de leur verser, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2016, des acomptes sur subvention selon le tableau annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT qu'à l'issue du vote du Budget Primitif 2016, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2016, en tenant compte des acomptes déjà versés.

Le montant des acomptes versés sur les quatre premiers mois (janvier à avril) de l'année 2016 ne préjuge en rien le niveau final de subvention qui sera octroyé en 2016.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le versement des acomptes sur subventions 2016, tel que proposé dans le tableau annexé à la présente, et à approuver la prolongation des conventions de partenariat 2015 en l'attente de l'adoption des nouvelles conventions d'objectifs 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

DECIDE d'attribuer des acomptes sur subvention 2016 recouvrant la période de janvier à avril 2016 aux associations susmentionnées.

ARTICLE 2

APPROUVE le montant des acomptes annexé à la présente.

ARTICLE 3

APPROUVE la prolongation des conventions de partenariats et d'objectifs 2015 en l'attente des nouvelles conventions d'objectifs 2016.

ARTICLE 4

AUTORISE le Maire à signer les avenants correspondants.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – PROGRAMME LOCAL DE L’HABITAT (PLH) D’AULNAY-SOUS-BOIS – REPONSE A L’AVIS DU PREFET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

VU le Code de la Construction et de l’Habitation et notamment ses articles L. 302.1 à L. 302.4.2 relatifs aux programmes locaux de l’habitat,

VU la loi relative au Grand Paris fixant l’objectif de construction de 70 000 logements par an en région Ile-de-France et sa déclinaison locale fixée à 660 logements par an pour la ville d’Aulnay-sous-Bois,

VU le Schéma directeur de la région d’Ile-de-France approuvé par décret le 27 décembre 2013 au regard duquel le Programme Local de l’Habitat doit assurer sa comptabilité,

VU la délibération municipale n°21 du 7 avril 2011 relative au lancement de la procédure d’élaboration du PLH d’Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération municipale n°23 du 24 juin 2015 relative à l’arrêt du projet de PLH,

VU le porté à connaissance de l’Etat du 31 août 2011 et notamment ses articles 1 et 2 portant respectivement sur la production de logements et la diversification de l’offre,

VU le projet de CDT Est-Seine-Saint-Denis et notamment son chapitre 3 relatif à l’habitat et aux équipements,

VU l’avis du Préfet de département formalisé dans un courrier du 25 juillet 2015 annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT l’avis du Préfet et notamment les demandes relatives à :

- L’objectif quantitatif de production de logements neufs qui doit atteindre 660 logements par an pendant la durée exécutoire du PLH,
- Un rééquilibrage territorial de l’offre de logements sociaux en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND connaissance de l'avis du Préfet relatif au projet de Programme Local de l'Habitat,

ARTICLE 2 : EXPRIME son intention de participer de manière volontaire mais raisonnée à l'effort francilien pour la création de logements, avec une forte exigence liée à la qualité urbaine, architecturale et à leur positionnement sur le territoire.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – PLAN LOCAL D'URBANISME – APPROBATION DU PLU RÉVISÉ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-9 et L300-2 et R123-18,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret le 27 décembre 2013,

VU le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014,

VU la démarche en cours d'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 24 janvier 2008, et modifié le 24 septembre 2009, le 23 septembre 2010, le 7 juillet 2011, le 22 mars 2012, le 17 octobre 2013, le 19 décembre 2013 et le 27 janvier 2014,

VU la délibération n°8 du 21 mai 2014 prescrivant la mise en révision du PLU définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la délibération n°22 du 8 avril 2015 prenant acte de la tenue d'un débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal,

VU la délibération n°22 du 24 juin 2015 arrêtant le projet de PLU révisé et tirant le bilan de la concertation,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montreuil en date du 10 juillet 2015 désignant M. Jean-François BIECHLER, retraité de l'armée - consultant en environnement en qualité de Commissaire-enquêteur titulaire et M. Fabrice CORBEAU, Géomètre expert en qualité de Commissaire-enquêteur suppléant,

VU l'arrêté n°647 du 17 août 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU le courrier en date du 1^{er} octobre 2015 par lequel Monsieur Jean-François BIECHLER, commissaire enquêteur, sollicite une prolongation de l'enquête publique jusqu'au 7 novembre inclus,

VU l'arrêté n°681 du 5 octobre 2015 prolongeant l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme jusqu'au 7 novembre 2015 inclus,

VU les avis émis par les personnes publiques associées,

VU le registre d'enquête publique et les observations qui y ont été portées,

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le commissaire-enquêteur en date du 2 décembre 2015,

VU le projet de PLU révisé annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT les conclusions motivées du commissaire enquêteur concernant :

- le déroulement de l'enquête,
- la servitude de voirie sur la parcelle du Lycée Voillaume,
- la demande du groupement de riverains du quartier Jenvrin,
- la modification de l'article UD 13 afin de proposer un équivalent pleine terre en UDa,
- la demande de classement en UA du 11 et 13 rue du commandant Brasseur,
- la demande de classement en UD du 3, 5 et 7 rue du Docteur Roux,
- la demande de déclassement des 3 cèdres du 22 rue Paul Langevin,
- la rédaction d'un article 15 dans l'ensemble des zones,
- la mise en cohérence du zonage de la partie Sud de la gare RER B,
- le plan de protection contre le risque d'inondation,
- la mise en cohérence des articles UA 10 et UD 10,
- les demandes de corrections : périmètre de la zone UA sur les deux îlots formés par les rues Jules Princet/Colonel Moll/Hôtel de Ville et Jules Princet/Anatole France/Sadi Carnot, la définition du retrait en limite séparative, l'illustration des définitions : surélévation et extension et modification de l'article 11 concernant les clôtures en limites séparatives.

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec les cinq réserves suivantes :

- La totalité de l'îlot situé entre les voies ferrées au nord et l'avenue Eugène Schuller et la rue Arthur Chevalier au sud devra donc être réintégrer en zone UG.
- Les parcelles des 11 et 13 rue du Commandant Brasseur devront être réintégrer en zone UA.
- Les parcelles des 3, 5 et 7 rue du Docteur Roux devront être réintégrée en zone UD, secteur de transition.
- La rédaction de l'article 15 qui permet d'imposer aux constructions, travaux, installations, aménagements des obligations en matière de

performance énergétique et environnementale devra être complétée par rapport à la proposition de la Mairie dans son mémoire en réponse,

- Au vu de la suppression de la notion de L+3 pour la hauteur des bâtiments en zone UA, la commune devra intégrer dans son PLU la rédaction telle que proposée dans son mémoire en réponse. Cependant, une attention particulière devra être portée aux permis de construire vis-à-vis de la notion de retrait pour que les rues en zone UA ne deviennent pas des tunnels à l'alignement, mais bénéficie d'une véritable diversité des formes pour que l'ensemble des constructions soit en harmonie pour créer un pôle de centralité de qualité, de conforter le cœur de ville mais également le rendre « respirable ».

et les sept recommandations suivantes :

- Une nouvelle rédaction de l'article 11/2.1 pour toutes les zones semble pertinente et pourrait être : « Volumétrie et façades : Les constructions doivent avant tout être compatibles avec la destination de la zone et se rapprocher autant que possible dans leur volumétrie, leurs matériaux et la composition des ouvertures et de l'accroche des caractéristiques des constructions limitrophes ».
- Le maintien de surface en pleine terre est indispensable à une lutte efficace contre l'imperméabilisation des sols. En UD, la mise en application de la règle des 20% de pleine terre semble compatible avec la réalisation de parking en sous-sol.

Cependant, la commune se propose de tenir compte de la remarque pour le sous-secteur UDa permettant une plus grande constructibilité.

L'article UD 13/3.4 est introduit : « En UDa, au moins 20% de la surface du terrain doivent être laissés en pleine terre ou en équivalent par application d'un coefficient pondérateur. Peuvent être comptabilisés :

- Les espaces végétalisés de pleine terre (coefficient : 1) ;
- Les espaces végétalisés sur dalle et toitures terrasses comportant au moins 1m de terre (coefficient : 0,80).
- Pour la servitude de voirie entre zone US et UV du PLU pour la parcelle du lycée Voillaume à Aulnay-sous-Bois, le commissaire enquêteur enjoint aux deux partis (Conseil Régional et Commune d'Aulnay-sous-Bois de se rapprocher rapidement pour trouver une solution définitive à cette problématique : tracé Sud ou Nord et type de voie.
- Pour le zonage de la partie Sud de la gare RER B d'Aulnay-sous-Bois, il conviendrait de classer la parcelle jusqu'à la passerelle piétonne en zone UA ce qui correspondrait plus à la vocation existante ou projetée du secteur du PIR, d'autant que PLU adopté s'appliquera, avec le transfert au territoire des compétences

d'aménagements jusqu'en plus ou moins 2020, et qui de plus va tant dans le sens du SDRIF que dans celui des avis de l'État.

- La commune se doit de poursuivre ses démarches envers le Préfet pour initier la mise en chantier de la création d'un PPRI et elle devrait se rapprocher des communes limitrophes pour une action d'ensemble car il paraît évident que le risque d'inondation ne se limite pas à la seule commune d'Aulnay-sous-Bois.
- Il conviendra d'apporter les modifications minimales telles que acceptées par la commune dans son mémoire en réponse :
 - Pour le Protectorat Saint-Joseph : la modification du plan de protection du patrimoine (annexé au règlement) pour y supprimer les deux zones indiquées en bleu hachuré définissant la végétation liée aux milieux humides et les deux alignements liés aux milieux humides, ainsi que la fiche n° 4 des annexes du règlement pour ne classer comme bâtiment remarquable que la seule façade centrale de la Cour d'honneur.
 - Les 3 cèdres situés sur le terrain sis au 22 rue Paul Langevin ont vocation à être déclassés.
- Il conviendra d'intégrer les quatre corrections minimales présentées dans la note versée au dossier avant le début de l'enquête et dont le public a pu avoir connaissance dans le projet définitif du PLU soumis au vote du conseil municipal.

CONSIDERANT l'avis réservé de l'État sur les trois thématiques suivantes :

- La mise en œuvre d'une stratégie de développement et de rééquilibrage de l'offre de logements locatif social sur le territoire communal ;
- La densification des espaces d'habitat prévue par le SDRIF, ainsi que l'inscription dans le PADD de l'objectifs TOL ;
- L'inscription de règles cohérentes avec la protection des zones naturelles.

CONSIDERANT les avis favorables émis par les autres personnes publiques associées,

CONSIDERANT que les avis émis par les personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU conformément à la notice explicative jointe à la présente délibération, avec les objectifs suivants :

- Compléter le diagnostic sur les thématiques suivantes : transports, patrimoine vert, équipement sportif, équipement scolaire, nuisances sonores, état initial de l'environnement,

- Préciser la nature de la liaison traversant le parc Ballanger reliant le site de PSA à la Rose des Vents,
- Mettre en exergue la coopération entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et de Sevran dans le cadre du NPNRU,
- Compléter l'évaluation environnementale conformément aux demandes de l'autorité environnementale,
- Inscrire dans le PADD l'intention de la ville d'Aulnay-sous-Bois de participer de manière volontaire mais raisonnée à l'effort francilien de construction de logements, avec une forte exigence de qualité urbaine et architecturale,
- Inscrire le principe de liaison de l'Arc Paysager dans l'ensemble des documents cadres du PLU,
- Ajuster l'écriture de l'article 4 « Assainissement »,
- Corriger des erreurs matérielles : plan de zonage rue Jules Princet, incohérence article 6 du règlement et annexes,
- Rendre compatible l'article N/9 avec le caractère naturel de la zone,
- Proposer une nouvelle rédaction de l'article UA 10 afin de corriger une incohérence entre les règles de hauteur de la zone UD et de la zone UA,
- Modifier l'article 11 de toutes les zones en supprimant l'obligation de réaliser des clôtures dotées d'un dispositif à claire-voie et doublées de haies vives,
- Préciser à l'article 12 la notion de norme plafond pour les constructions à destination de bureau,
- Faire évoluer l'article UD 13 afin d'introduire un équivalent pleine terre sur le sous-secteur UDa,
- Rédiger un article 15 relatif aux critères de performance énergétique,
- Mettre en cohérence le plan de zonage sur l'emprise des bâtiments SNCF - passage de UG en UA,
- Modifier le zonage afin de permettre le projet de démolition/reconstruction du Collège de Pisan,

- Ajuster le plan de zonage sur les ilots des impasses Jenvrin et Croix Blanche (passage de UD en UG), 11 et 13 rue du commandant Brasseur (passage de UG en UA), 10, 12 14 Louis Barrault (passage de UG en UDa) , 3, 5 et 7 rue du docteur Roux (passage de UG en UD),
- Supprimer des protections du patrimoine végétal au 22 rue Paul Langevin et protectorat Saint Joseph,
- Mettre à jour les emplacements réservés du Conseil Départemental,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

ARTICLE 2

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que la mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme articles L123-13, R123-24 et R123-25,

ARTICLE 3

PRECISE qu'elle sera publiée, par ailleurs, au registre des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 4

PRECISE que conformément à l'article L123-12 du Code de l'Urbanisme la présente délibération deviendra exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,

ARTICLE 5

PRECISE que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du Plan local d'Urbanisme.

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – DEMANDE AU FUTUR ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL 7 (EPT 7) DE REPRENDRE ET ACHEVER LA PROCEDURE DE REVISION DU PLU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants, L123-9, L123-18, L141-17, L300-2, R121-1 et suivants et R123-1 et suivants,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret le 27 décembre 2013,

VU le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie d'Ile de France adopté par arrêté du Préfet de la Région Ile de France, le 14 décembre 2012

VU le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile de France adopté par arrêté du Préfet de la Région Ile de France, le 21 octobre 2013

VU le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 24 janvier 2008, et modifié le 24 septembre 2009, le 23 septembre 2010, le 7 juillet 2011, le 22 mars 2012, le 17 octobre 2013, le 19 décembre 2013 et le 27 janvier 2014,

VU la délibération n°8 du 21 mai 2014 prescrivant la mise en révision du PLU définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la délibération n°22 du 8 avril 2015 prenant acte de la tenue d'un débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal,

VU la délibération n°22 du 24 juin 2015 arrêtant le projet de PLU révisé et tirant le bilan de la concertation,

CONSIDERANT le projet de PLU révisé avec pour principal objectif d'actualiser et de traduire au PLU le projet de développement du territoire communal :

- **Préserver et redynamiser le tissu pavillonnaire** par des règles adaptées permettant de garantir les caractères urbains, paysagers et patrimoniaux, caractéristiques du tissu Aulnaysien.
- **Accompagner et encadrer les transitions urbaines ainsi que la mutation des secteurs de projets** : ancien site de PSA, ZAE Nord-Ouest, RN2-Est-Vélodrome, secteur Gros-Saule-Mitry-Ambourget, axes structurants(RD115), Centre-Gare

CONSIDERANT la création de l'EPT 7 au 01 janvier 2016 et le transfert obligatoire de la compétence PLU des villes à l'échelon territorial,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la procédure dans les mêmes conditions, et le cas échéant de le faire achever par l'EPT 7

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

DEMANDE au futur Etablissement Territorial 7 dont dépend Aulnay-sous-Bois de reprendre et d'achever si nécessaire, la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2

PRECISE que cette délibération sera transmise dès sa désignation au président de l'établissement public territorial.

ARTICLE 3

DIT qu'ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Objet : **ELECTION DES CONSEILLERS METROPOLITAINS A LA METROPOLE DU GRAND PARIS.**

VU les articles L-2121-29, L-5211, L-5219-1 et les suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 12 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) qui crée au 1er janvier 2016 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé « la métropole du Grand Paris »,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République modifiant et précisant dans son article 59 l'organisation d'un double niveau de coopération intercommunale sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris et prévoyant dans son périmètre la création, au 1^{er} janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés « établissements publics territoriaux », d'un seul tenant, sans enclave, d'au moins 300 000 habitants. Douze établissements publics territoriaux forment l'ensemble de la Métropole du Grand Paris dont la commune de Paris assimilée à un territoire. A la date de la promulgation de la loi, les communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent appartenir à des établissements publics territoriaux distincts,

VU le courrier du 18 septembre 2015 du Préfet de la Région Ile-de-France accompagné du projet de décret constitutif fixant le périmètre et le siège d'un établissement public territorial (EPT) de la Métropole du Grand Paris dénommé T7 et composé des communes d'Aulnay-Sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Blanc Mesnil, Le Bourget, Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte,

VU l'avis des 8 communes membres de l'EPT dénommé T7 relatives au périmètre et au siège de l'Etablissement Public Territorial,

VU le courrier du 30 novembre 2015 du Préfet de la Région Ile-de-France relatif à l'élection des Conseillers Métropolitains et des Conseillers de Territoire,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit désigner 2 Conseillers Métropolitain.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DESIGNE comme conseillers métropolitains au scrutin de liste à la plus forte moyenne 2 Conseillers métropolitains,

DIT que la présente délibération sera notifiée au Préfet de Région et aux maires des communes de Drancy, Dugny, Le Blanc Mesnil, Le Bourget, Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : ELECTION DES CONSEILLERS DE TERRITOIRE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL N°7.

VU les articles L-2121-29, L-5211, L-5219-1 et les suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 12 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) qui crée au 1er janvier 2016 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé « la métropole du Grand Paris»,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République modifiant et précisant dans son article 59 l'organisation d'un double niveau de coopération intercommunale sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris et prévoyant dans son périmètre la création, au 1^{er} janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés « établissements publics territoriaux », d'un seul tenant, sans enclave, d'au moins 300 000 habitants. Douze établissements publics territoriaux forment l'ensemble de la Métropole du Grand Paris dont la commune de Paris assimilée à un territoire. A la date de la promulgation de la loi, les communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent appartenir à des établissements publics territoriaux distincts,

VU le courrier du 18 septembre 2015 du Préfet de la Région Ile-de-France accompagné du projet de décret constitutif fixant le périmètre et le siège d'un établissement public territorial (EPT) de la Métropole du Grand Paris dénommé T7 et composé des communes d'Aulnay-Sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Blanc Mesnil, Le Bourget, Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte,

VU l'avis des 8 communes membres de l'EPT dénommé T7 relatives au périmètre et au siège de l'Etablissement Public Territorial

VU le courrier du 30 novembre 2015 du Préfet de la Région Ile-de-France relatif à l'élection des Conseillers Métropolitains et des Conseillers de Territoire

CONSIDERANT que les deux Conseillers Métropolitains désignés par le Conseil municipal deviennent de droit Conseiller de Territoire

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit encore désigner 16 Conseillers de Territoire supplémentaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DESIGNE conseillers de territoire au scrutin de liste à la plus forte moyenne :

DIT que la présente délibération sera notifiée au Préfet de Région et aux maires des communes de Drancy, Dugny, Le Blanc Mesnil, Le Bourget, Sevrans, Tremblay-en-France et Villepinte.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2015

MARCHES PUBLICS ENCADRES & ACCORDS CADRE

Liste des consultations engagées

Objet du marché	Type de procédure	Montant annuel estimé
Architecture		
AMO – CONSTRUCTION D’UN EQUIPEMENT MULTIFONCTIONNEL	Appel d’offres ouvert	Tranche conditionnelle 84 840,00 € HT Tranche ferme 204 000,00 € HT
Espace public		
FOURNITURE DE MATERIAUX ET D’OUTILLAGE DE VOIRIE - ANNEE 2016, RENOVELABLE EVENTUELLEMENT AU 1 ^{ER} JANVIER DE CHAQUE ANNE JUSQU’EN 2019	Appel d’offres ouvert	Lot n°1 : « fourniture de matériaux, petits agrégats et divers produits » : sans mini avec un maxi de 80 000 € HT Lot n°2 : « fourniture des outillages et matériels pour voirie » : sans mini avec un maxi de 10 000 € HT
Ingénierie et Projets		
MISSIONS RELATIVES AU REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L’AMIANTE, AU CONSTAT D’EXPOSITION AU PLOMB - ANNEE 2015, RENOVELABLE JUSQU’AU 31 DECEMBRE 2018	Appel d’offres ouvert	Minimum : 15 000,00 € HT Maximum : 60 000,00 € HT
Patrimoine Municipal		
MARCHE DE PRESTATIONS AFFERENTES AU NETTOYAGE ET A L’ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX - ANNEE 2016/2017, RENOVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU’EN 2019/2020 Relance suite à déclaration sans suite	Appel d’offres ouvert	3 000 000,00 € HT

